

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES B. JURISPRUDENCE		87 à 89
<p>1° Bonifications pour services civils rendus hors d'Europe. Les services exclusivement rendus, lors de missions océanographiques, à bord des navires dans des zones éloignées de l'Europe ne peuvent être regardés comme accomplis dans un territoire situé hors d'Europe et ouvrir droit à la bonification de dépaysement prévue par les articles L 12, a), R 11 et R 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	B-B5-08-1	90
<p>2° Émoluments de base. Conformément à l'article R 76 du code des pensions de retraite, la pension du fonctionnaire en position de détachement, lors de sa cessation d'activité, est calculée sur la base de l'indice détenu pendant ses 6 derniers mois d'activité dès lors que l'intéressé n'a pas opté, dans le délai d'un an suivant sa radiation des cadres pour que celle-ci soit liquidée sur les traitements afférents à son emploi d'origine. La circonstance que son administration l'aurait rémunéré par erreur, dans son emploi de détachement, sur la base d'un indice supérieur à celui auquel il avait droit est sans influence sur ces dispositions.</p>	B-E1-08-1	92
<p>3° Pensions civiles rémunérant les services. Ne peuvent être considérées comme illégales, au regard de l'article L 24 du code des pensions de retraite, les dispositions de l'article R 35 du code précité, subordonnant le droit à pension à 55 ans d'un fonctionnaire tributaire de la CNRACL, intégré par concours dans la fonction publique de l'État, à 15 ans de services actifs dans des emplois de l'État et non dans tout emploi de la fonction publique.</p>	B-P5-08-1	94
<p>4° Validation de services. Les années d'études d'assistante sociale accomplies au sein d'un établissement privé ne sont pas validables au titre de l'article L 5 du code des pensions de retraite.</p>	B-V1-08-2	96
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
<p>1° Information individuelle des futurs retraités (CIR). Convention relative à la fourniture des informations pour alimenter les comptes individuels de retraite entre un employeur partenaire et le Service des Pensions de l'État.</p>	C-I2-08-1	98
<p>2° Pensions civiles d'invalidité. Un fonctionnaire arrivé au terme de la prolongation de sa cessation progressive d'activité, obtenue en application de l'article 73-13° de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites, ne peut bénéficier d'une pension civile d'invalidité et, partant, d'une majoration pour assistance d'une tierce personne, dès lors que sa radiation des cadres résulte de l'expiration de ses droits statutaires à poursuivre son activité et non d'une cessation de service par anticipation pour raisons médicales.</p>	C-P7-08-2	145

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>3° Paiement des pensions de retraite. Revalorisation des pensions de 0,8% au 1^{er} septembre 2008.</p>	C-P1-08-2	147
<p>4° Position de détachement. Compte d'affectation spéciale "Pensions". Modalités pratiques de paiement des cotisations salariales et contributions employeurs. Agents de l'État placés en position de détachement dans des emplois ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL.</p>	C-P26-08-2	148

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
2-9-08	10-9-08	<p>Arrêté fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} mai 2008 et au 1^{er} juillet 2008 en application de l'article R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 13,50 € au 1^{er} mai 2008 et à 13,51 € au 1^{er} juillet 2008.</p>
12-9-08	16-9-08	<p>Décret n° 2008-939 relatif aux officiers sous contrat.</p> <p>- Classement : O 3.</p>	<p>Abrogation du décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 relatif aux officiers sous contrat (B.O. n° 449-A-I).</p>
12-9-08	16-9-08	<p>Décret n° 2008-955 relatif aux volontariats militaires.</p> <p>- Classement : O 3.</p>	<p>Abrogation du décret n° 98-782 du 1^{er} septembre 1998 relatif aux volontaires dans les armées (B.O. n° 442-A-I).</p>
12-9-08	16-9-08	<p>Décret n° 2008-958 relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires.</p> <p>- Classement : O 3.</p>	<p>Abrogation du décret n° 85-562 du 30 mai 1985 relatif à l'avancement, à titre exceptionnel, des militaires grièvement ou mortellement blessés dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger (B.O. n° 386-A-I) et du décret n° 2000-12 du 6 janvier 2000 relatif l'avancement, à titre exceptionnel, des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et du commandement des formations militaires de sécurité civile ayant accompli un acte de bravoure ou grièvement ou mortellement blessés au cours d'une opération de secours (B.O. n° 448-A-I).</p>
12-9-08	16-9-08	<p>Décret n° 2008-959 relatif aux militaires commissionnés.</p> <p>- Classement : O 3.</p>	<p>Abrogation du décret n° 78-817 du 28 juillet 1978 relatif aux officiers recrutés au titre de l'article 98-1 du statut général des militaires en vue d'exercer des fonctions à caractère scientifique, technique ou pédagogique (B.I. n° 332-A-I).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
16-9-08	17-9-08	<p>Décret n° 2008-964 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.</p> <p>- Classement : R 16, S 6, T 2.</p>	<p>L'indemnité visée ci-contre fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, conformément au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique (B.O. n° 465-A-I).</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
3-7-08	B.O. Éducation nationale n° 28 10-7-08	<p>Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Note de service n° 2008-084 relative aux conditions de validation de certains services de non-titulaire.</p> <p>- Classement : V 1.</p>	<p>La présente note, qui annule et remplace la note de service n° 2005-068 du 28 avril 2005 mentionnée au B.O. n° 469-A-II-1°, concerne les services accomplis dans les GRETA et les CFA, les services effectués par les professeurs invités de l'enseignement supérieur, les surveillants de demi-pension et les maîtres de demi-pension, les assistants d'éducation, les moniteurs de travaux pratiques de l'enseignement supérieur, les vacataires et les services d'enseignement accomplis à l'étranger hors contrat.</p>
5-8-08		<p>Circulaire n° 2167 de la Direction générale de l'Administration et de la Fonction Publique relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État.</p> <p>- Classement : S 6.</p>	<p>La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles caractéristiques de la mise à disposition précisées par le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 (B.O. n° 479-A-I) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.</p>

1° Bonifications pour services civils rendus hors d'Europe. Les services exclusivement rendus, lors de missions océanographiques, à bord des navires dans des zones éloignées de l'Europe ne peuvent être regardés comme accomplis dans un territoire situé hors d'Europe et ouvrir droit à la bonification de dépaysement prévue par les articles L 12, a), R 11 et R 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Jugement du Tribunal administratif de Melun n° 0502785/5 du 3 juin 2008.

Considérant que, au vu des conclusions présentées par le requérant dans son mémoire enregistré le 2 février 2008, la requête de M. X... doit être regardée comme dirigée contre l'arrêté du 24 décembre 2007 lui concédant sa pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2008, décision intervenue postérieurement à l'introduction de son recours, qu'il avait initialement dirigé contre un acte préparatoire à cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : / a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe » ; qu'en vertu des dispositions de l'article R 11 du même code : « La bonification de dépaysement prévue à l'article L 12, a, attribuée au fonctionnaire civil qui accomplit des services hors d'Europe, est égale au tiers de la durée desdits services. / Toutefois, elle est fixée au quart pour les services accomplis dans un emploi sédentaire ou de la catégorie A dans les anciens territoires civils de l'Afrique du Nord. / La bonification de dépaysement est élevée à la moitié de la durée des services lorsque le fonctionnaire est appelé à servir dans un territoire appartenant à une des zones dont il n'est pas originaire et qui sont énumérées par un décret pris sur le rapport du ministre des finances » ; qu'aux termes de l'article R 12 du même code : « La bonification de dépaysement prévue à l'article R 11 est accordée : / 1° Au titre des périodes correspondant aux voyages effectués hors d'Europe pour se rendre sur le territoire d'exercice des fonctions et en revenir ; / 2° Au titre des missions accomplies hors d'Europe si elles sont d'une durée au moins égale à trois mois ou, en cas de missions successives, si leur durée totale au cours d'une période de douze mois est au moins égale à trois mois » ; qu'aux termes de l'article D 8 du même code : « Les zones visées à l'article R 11 (3e alinéa) sont ainsi déterminées : / Première zone : ancienne Afrique occidentale française, Togo. / Deuxième zone : ancienne Afrique équatoriale française, Cameroun. / Troisième zone : ancienne Indochine. / Quatrième zone : anciens Établissements français dans l'Inde. / Cinquième zone : Madagascar et dépendances, Comores. / Sixième zone : Territoire français des Afars et des Issas (ancienne Côte française des Somalis). / Septième zone : Nouvelles-Hébrides. / Huitième zone : îles Wallis et Futuna. / Neuvième zone : Terres australes et antarctiques françaises » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la bonification de dépaysement est attribuée aux fonctionnaires civils qui ont été envoyés par l'administration pour servir dans un territoire situé hors d'Europe ; que les services exclusivement rendus à bord des navires dans des zones éloignées de l'Europe ne peuvent être regardés comme accomplis dans un territoire situé hors d'Europe ; qu'ainsi, en refusant d'accorder à M. X..., ingénieur d'études hors classe relevant du ministère de la recherche, la bonification de dépaysement au titre de plusieurs missions scientifiques qu'il a accomplies à bord de navires océanographiques dans diverses zones du globe situées hors d'Europe, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'a ni entaché sa décision d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation administrative du requérant, ni méconnu les dispositions des articles L 12, R 11 et R 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant que la circonstance que la pénibilité des conditions d'exercice des fonctions en mer serait méconnue est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant, d'une part, que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à terre dans un territoire situé hors d'Europe ne sont pas placés dans la même situation que les fonctionnaires du même corps exerçant des missions en mer dans des zones hors de l'Europe ; que, d'autre part, en soutenant, sans toutefois l'établir, que d'autres administrations accordent des bonifications pour la retraite à leurs agents qui ont exercé leurs fonctions en mer, M. X... ne démontre pas qu'il était placé dans la même situation que les personnels de ces autres administrations ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée porte atteinte au principe d'égalité de traitement ne peut qu'être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 24 décembre 2007 lui accordant sa pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2008 (Rejet).

NOTA. – Le présent jugement est à rapprocher du jugement du tribunal administratif de Montpellier du 15 juillet 1994 publié au B.O. n° 426-B-2°/B-B5-94-1 et, par ailleurs, confirme la position du Service (cf. lettre n° 1B 05-1244/1 du 24 janvier 2005 publiée au BO. n° 468-C-6°/C-B5-05-1).

2° Émoluments de base. Conformément à l'article R 76 du code des pensions de retraite, la pension du fonctionnaire en position de détachement, lors de sa cessation d'activité, est calculée sur la base de l'indice détenu pendant ses 6 derniers mois d'activité dès lors que l'intéressé n'a pas opté, dans le délai d'un an suivant sa radiation des cadres pour que celle-ci soit liquidée sur les traitements afférents à son emploi d'origine. La circonstance que son administration l'aurait rémunéré par erreur, dans son emploi de détachement, sur la base d'un indice supérieur à celui auquel il avait droit est sans influence sur ces dispositions.

Arrêt du Conseil d'État n° 303378 du 9 juin 2008.

Considérant que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie se pourvoit en cassation contre le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il juge que la pension de retraite de M. X... aurait dû être liquidée sur la base de l'indice 1003 qu'il détenait dans son corps d'origine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite alors applicable : « Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire... » ; qu'aux termes de l'article R 76 du même code : « Lorsque le fonctionnaire ou le militaire détaché dans un emploi conduisant à pension du présent code a acquitté jusqu'à la date de sa radiation des cadres la retenue pour pension sur le traitement afférent à cet emploi en vertu de l'article L 63, la liquidation de la pension est effectuée sur proposition du ministre dont relève l'emploi considéré et sur la base des traitement ou solde correspondants déterminés conformément à l'article L 15. Toutefois, si l'intéressé le demande dans le délai fixé à l'article R 3 et qui court à compter de la date de la décision de radiation des cadres, la liquidation de la pension est effectuée sur la base des traitement ou solde afférents à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine sur proposition du ministre dont relève cet emploi ou grade » ; qu'aux termes de l'article R 3 du même code : « Lorsque les bénéficiaires du présent code ou leurs ayants cause ont à exercer une option, ils doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur décision au ministre dont ils relèvent dans un délai d'un an à dater du jour où s'ouvre leur droit d'option. L'option ainsi exercée est irrévocable. Celle-ci doit être formulée par lettre ou par courriel dont il est accusé réception et qui doit figurer au dossier de la proposition de pension » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier des juges du fond que M. X... n'a pas demandé que sa pension de retraite soit liquidée sur la base de son grade d'origine, dans les conditions prévues par les dispositions des articles R 76 et R 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite citées ci-dessus ; que, par suite, en jugeant que la pension de retraite de M. X... devait être liquidée sur la base de l'indice 1003 détenu dans son corps d'origine, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que, dès lors, le ministre est fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Bordeaux ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'affaire au fond par application de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que la demande de M. X... tend à ce que sa pension soit calculée sur la base de l'indice 1003 détenu dans son corps d'origine d'ingénieur du génie rural et des eaux et forêts avant son détachement dans l'emploi de proviseur d'un établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole qu'il occupait au moment de sa cessation d'activité ;

qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et en l'absence de demande par l'intéressé faite sur le fondement de l'article R 76 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sa pension devait être calculée, conformément à l'article L 15 du même code, sur la base de l'indice afférent à l'emploi de proviseur qu'il détenait effectivement pendant les six derniers mois de son activité, soit l'indice 962 ; que la circonstance que son administration l'aurait par erreur rémunéré, dans son emploi de détachement, sur la base d'un indice supérieur à celui auquel il avait droit, est sans influence sur l'application des dispositions rappelées ci-dessus du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, dans ces conditions, M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 5 janvier 2004 (Rejet).

3° Pensions civiles rémunérant les services. Ne peuvent être considérées comme illégales, au regard de l'article L 24 du code des pensions de retraite, les dispositions de l'article R 35 du code précité, subordonnant le droit à pension à 55 ans d'un fonctionnaire tributaire de la CNRACL, intégré par concours dans la fonction publique de l'État, à 15 ans de services actifs dans des emplois de l'État et non dans tout emploi de la fonction publique.

Jugement du Tribunal administratif de Dijon n° 0700249 du 7 juillet 2008.

Considérant que la note du 16 novembre 2006 du bureau des pensions du ministère de la justice présente le caractère d'une note destinée à éclairer le ministre sur la demande de mise à la retraite anticipée présentée par Mme X... ; qu'eu égard à son absence de caractère décisive, elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux ; que les conclusions dirigées contre cette note sont par suite irrecevables et doivent être rejetées pour ce motif ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code : / 1° Les fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, relatives aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires » ; qu'aux termes de l'article L 24 du même code : « I. - La liquidation de la pension intervient : / 1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'État » ; qu'aux termes de l'article R 34 : « Les textes de classement des emplois dans la partie active figurent au tableau annexé au présent code » ; qu'aux termes de l'article R 35 : « Les services rendus par les agents qui, terminant leur carrière au service de l'État, ont auparavant relevé du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et des administrations mentionnées aux 3° et 5° de l'article L 5 sont toujours réputés accomplis dans la catégorie sédentaire. / Toutefois, pour les agents qui ont été intégrés d'office dans les cadres de l'État, sont assimilés à des services de la catégorie active les services accomplis sous le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et classés dans la catégorie active au titre de ce régime » ;

Considérant que Mme X..., chef de greffe, conteste la décision du 22 novembre 2006 par laquelle le ministre de la justice a refusé son admission anticipée à la retraite, avant l'âge de soixante ans, à compter du 1^{er} mars 2007, au motif que les quinze années de service en qualité d'aide-soignante et d'auxiliaire de puériculture, qu'elle a effectuées dans la fonction publique hospitalière, sont réputés accomplis dans la catégorie sédentaire, en application des dispositions du premier alinéa de l'article R 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant qu'en estimant que les services effectués par Mme X... avant son intégration dans les services de l'État, en qualité de fonctionnaire relevant du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ne pouvaient être pris en compte dans la catégorie active, le ministre de la justice a fait une exacte application des dispositions du premier alinéa de l'article R 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que Mme X..., qui a fait l'objet d'un détachement puis d'un recrutement par concours externe comme fonctionnaire des services judiciaires à compter du 1^{er} février 1991, ne saurait utilement invoquer les dispositions du second alinéa de l'article R 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui ne concernent que les agents qui ont été intégrés d'office dans les cadres de l'État, selon ses termes mêmes ;

Considérant que Mme X... excipe, par la voie de l'exception, de l'illégalité des dispositions de l'article R 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite au regard des dispositions du 1^{er} du I de l'article L 24 du même code ; que les droits du fonctionnaire relatifs au point de départ de la jouissance de sa pension de retraite devant être légalement appréciés à la date à compter de laquelle le fonctionnaire demande à bénéficier de cette pension, en fonction des considérations de fait et de droit prévalant à cette date, la requérante n'est pas fondée à soutenir, par la voie de l'exception, que les dispositions du premier alinéa de l'article R 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont entachées d'illégalité en tant qu'elles porteraient atteinte aux droits acquis que l'agent tiendrait des dispositions antérieurement applicables d'une réglementation d'ailleurs distincte ; qu'elle n'est pas davantage fondée à exciper de l'illégalité de ces dispositions réglementaires au motif qu'elles restreindraient illégalement les dispositions du 1^{er} du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dès lors que celles-ci prévoient en principe que la liquidation de la pension de retraite intervient après la radiation des cadres du fonctionnaire civil de l'État, si celui-ci a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, à la condition qu'il ait accompli au moins quinze ans de services dans les emplois de l'État, classés dans la catégorie active par l'article R 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et non dans tout emploi de la fonction publique classé dans une telle catégorie ; que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 22 novembre 2006, par laquelle le ministre de la justice a refusé d'autoriser la mise à la retraite anticipée de Mme X..., doivent être rejetées ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de la justice de procéder à la liquidation de la pension de retraite de Mme X..., ainsi que les conclusions présentées par la requérante au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée (Rejet).

4° Validation de services. Les années d'études d'assistante sociale accomplies au sein d'un établissement privé ne sont pas validables au titre de l'article L 5 du code des pensions de retraite.

Jugement du Tribunal administratif de Lyon n° 0602914 du 15 juillet 2008.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'éducation nationale :

Considérant qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : 1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ; 2° Les services militaires ; 3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'État en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ; 4° Les services accomplis par les magistrats de l'ordre judiciaire ; 5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer et de leurs établissements publics. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de prise en compte de ces services ; 6° Les services effectués jusqu'à la date de l'indépendance ou jusqu'à celle de leur intégration dans les cadres métropolitains par les agents ayant servi dans les cadres de l'administration de l'Algérie, des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle ; 7° Abrogé ; 8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans. Les périodes de services accomplies à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont comptées pour la totalité de leur durée. Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation ou d'entrée en service pour les militaires sous contrat. Le délai dont dispose l'agent pour accepter ou refuser la notification de validation est d'un an » ;

Considérant que n'étant pas un agent de la fonction publique territoriale ou hospitalière, Mme X..., qui demande la validation des études d'assistante sociale qu'elle a accomplies du 3 novembre 1971 au 30 juin 1974 au sein d'un établissement privé, ne peut se prévaloir de la délibération en date du 31 mars 2004 par laquelle le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) a étendu le droit à validation pour la retraite des années d'études d'infirmière, sage-femme et assistante sociale à tous les agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière détenteurs du diplôme d'État, qui, en tout état de cause, ne saurait lui conférer de droit à validation ; que la validation desdites études au sein d'un établissement privé n'étant prévue ni par les dispositions susvisées de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni par aucun autre texte législatif ou réglementaire, le recteur de l'académie de Lyon était tenu d'opposer un refus à la demande présentée par l'intéressée tendant à la validation pour la pension de retraite de ces

années d'études ; qu'il s'ensuit que tous les moyens invoqués par l'intéressée, tirés de ce que la délibération du 31 mars 2004 permet la validation desdites études, de ce qu'elle peut se prévaloir et remplit les conditions fixées par ladite délibération, du caractère discriminatoire des dispositions de celle-ci, de ce que la note d'information n° 783 du 7 décembre 2005 (1) ne peut fonder le refus de valider ces études et de ce que la décision attaquée méconnaît le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même corps, sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision en date du 27 mars 2006 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a refusé de valider pour sa pension de retraite les études d'assistante sociale qu'elle a accomplies du 3 novembre 1971 au 30 juin 1974 au sein d'un établissement privé ; qu'en conséquence, ses conclusions tendant à l'annulation de ladite décision ne peuvent qu'être rejetées (Rejet).

.....

(1) Cf. B.O. n° 471-C-5°/C-V1-05-3.

1° Information individuelle des futurs retraités (CIR). Convention relative à la fourniture des informations pour alimenter les comptes individuels de retraite entre un employeur partenaire et le Service des Pensions de l'État.

Référence : Convention du 10 avril 2008.

La présente convention (1) est conclue entre :

- le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (nom de l'employeur partenaire), direction des ressources humaines

sis :

représenté par :

Mxxxxxxxxxxxxxxxx, dûment habilité, agissant en qualité de directeur des ressources humaines

Ci-après désigné « l'employeur » (2)

et

- le service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
sis : 10, boulevard Gaston Doumergue
44964 Nantes Cedex 9

représenté par :

Monsieur Alain CASANOVA, dûment habilité, agissant en qualité de chef du service des pensions

Ci-après désigné « le SPE », le Service des Pensions de l'État.

(1) La présente convention relative à la fourniture des informations pour alimenter les comptes individuels de retraite entre un employeur partenaire et le service des pensions a été fixée suite aux mises au point avec tous les employeurs partenaires par courrier du 22 avril 2008 du secrétariat général du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

(2) Elle a été signée par le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, représenté par M. Philippe Barbezieux, chef du service des ressources humaines, le 11 juillet 2008, et par la caisse des dépôts, représentée par M. Jean-Marc Maury, directeur des ressources humaines, le 28 juillet 2008.

SOMMAIRE DE LA CONVENTION

~ o □ O □ o ~

Article 1 – OBJET.....	101
Article 2 – DOCUMENTS CONVENTIONNELS.....	102
Article 3 – DATE D’EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	102
Article 4 – MODALITÉS D’ÉVOLUTION DE LA CONVENTION.....	102
Article 5 – FOURNITURE DES DONNÉES À LA CHARGE DE L’EMPLOYEUR.....	103
Article 5.1 - Format de déclaration des données	
Article 5.2 - Nature des données déclarées	
Article 6 – MODALITÉS D’ÉCHANGES DES DONNÉES.....	103
Article 7 – ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	103
Article 7.1 - Engagements du SPE	
Article 7.2 - Engagements de l’employeur partenaire	
Article 8 – CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LE SPE.....	105
Article 8.1 - Contrôles informatiques SPE	
Article 8.2 - Contrôle administratif SPE : Référentiel qualité des données CIR	
Article 9 – MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONVENTION.....	106
Article 9.1 - Objectifs de performance	
Article 9.2 - Information régulière	
Article 9.3 - Réunion de suivi	
Article 10 – SÉCURITÉ DES ÉCHANGES DE DONNÉES.....	107
Article 11 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	107
Article 12 – ARCHIVAGE ET CONSERVATION.....	108
Article 13 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.....	108

PRÉAMBULE

L'article 10 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué le droit, pour toute personne, d'obtenir une information régulière sur l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires. Cette information revêt deux formes :

- un relevé individuel de situation (RIS) qui contient une information consolidée des droits acquis dans tous les régimes de retraite obligatoires auxquels l'assuré est affilié ou a été affilié. Ce relevé est délivré, soit à la demande de l'assuré, soit à l'initiative des régimes et, dans ce second cas, selon une périodicité quinquennale (année des 35, 40, 45 et 50 ans) ;

- une estimation indicative globale (EIG) du montant de chaque pension, délivrée à l'initiative des régimes et compte tenu des droits acquis et projetés à des dates fixes : date de départ au plus tôt à la retraite (60 ans), date d'atteinte du taux plein dans chaque régime, date de départ au plus tard (65 ans). L'estimation est délivrée à l'âge de 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à la mise à la retraite de l'assuré.

Un dispositif transitoire (1) est prévu pendant la montée en puissance du dispositif :

Année	Âges de référence	
	RIS	EIG
2007	50 ans	58 ans
2008	45 et 50 ans	57 et 58 ans
2009	40, 45 et 50 ans	56 et 57 ans
2010	35, 40, 45 et 50 ans	55 et 56 ans

Les processus mis en œuvre par les employeurs pour remplir leur rôle dans ce nouveau droit montent en charge progressivement ; ils s'inscrivent notamment dans la même démarche d'amélioration progressive que la réforme de leur système d'information ressources humaines (SIRH).

Le groupement d'intérêt public Info-Retraite (GIP-IR) coordonne la mise en œuvre du droit à l'information dans un contexte inter régime et assure la collecte des informations et l'établissement des relevés individuels et des estimations.

Conformément à l'arrêté du 23 août 2004 approuvant la convention constitutive du GIP-IR, le SPE représente l'État dans la mise en œuvre de ce droit (2).

La circulaire du Premier ministre n° 5.017/SG du 14 octobre 2004 portant sur la mise en œuvre du droit à l'information sur les retraites dans la fonction publique de l'État, a ordonné la réalisation d'un dispositif de compte individuel de retraite (CIR) permettant à l'État de satisfaire à ses obligations. La maîtrise d'ouvrage a été confiée à un comité de pilotage interministériel, placé sous la responsabilité du secrétaire général des ministères financiers et du directeur général de l'administration et de la fonction publique, et dont la maîtrise d'œuvre a été assurée par le SPE. Ce comité associe les entreprises publiques La Poste et France Télécom, ainsi que l'établissement public Caisse des Dépôts et Consignations.

(1) Pendant la montée en charge du dispositif, les fonctionnaires de l'État et les militaires susceptibles de partir à la retraite avant l'âge de 60 ans ne recevront pas d'estimations indicatives globales. Pour ces agents, seules s'appliquent les dispositions prévues par le décret du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'État qui prévoient la préparation du dossier d'examen des droits à pension (DEDP). Cependant, ces agents bénéficient du droit de recevoir et de demander un relevé de carrière, au même titre que tous les fonctionnaires de l'État.

(2) Conformément au décret n° 2007-1003 du 31 mai 2007 (article 4), le SPE est placé sous l'autorité du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Le compte individuel de retraite (CIR) du SPE constitue le pivot des échanges en assurant l'enregistrement et la prise en charge informatique des données fournies par l'employeur partenaire.

Les premières étapes du projet CIR ont consisté à initialiser les comptes individuels par la reprise des identités (processus d'identification et d'affiliation) puis à engranger le stock des données de carrière connues sous forme électronique. Parallèlement, les comptes individuels concernés par la première campagne d'information (2007) ont été complétés par les administrations employeurs.

Ce premier palier du projet CIR s'est achevé positivement, avec une participation du régime de retraite de la Fonction publique d'État à la première campagne d'information sur les retraites qui a atteint le même niveau de performance que les autres régimes. L'article 10 de la loi du 21 août 2003, avec ses décrets d'application du 19 juin 2006, s'applique maintenant pleinement à l'ensemble des fonctionnaires de l'État.

A la suite de sa mise en exploitation, le CIR entre dans une seconde phase avec comme triple objectif :

- d'assurer l'affiliation des fonctionnaires de l'État nouvellement recrutés ou affectés,
- d'alimenter régulièrement les comptes individuels par un flux annuel de données de carrière,
- d'améliorer la qualité et la complétude des données fournies par les employeurs, notamment celles reçues dans le cadre de la reprise du stock des carrières.

En outre, les enseignements tirés dans le cadre de chaque campagne annuelle d'information sur les retraites contribuent à l'amélioration progressive du dispositif en termes d'augmentation de la qualité des informations fournies par les employeurs partenaires.

L'Opérateur National de Paye (ONP) pilote l'évolution des spécifications et des référentiels communs des SIRH de l'État. Le Service des pensions agit en ce domaine en liaison étroite avec l'ONP, en vue de parvenir à une cohérence des modifications des catalogues et de l'approche des règles de gestion entre le SPE et l'ONP.

Les fonctionnaires civils de l'État, les magistrats et les militaires, régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), sont ci-après dénommés « les fonctionnaires de l'État ».

Les ouvriers de l'État et les personnels non titulaires ne sont donc pas concernés par la présente convention, puisqu'ils relèvent d'autres régimes de retraite.

Le respect des engagements et la poursuite des objectifs décrits dans cette convention restent dépendants des changements de réglementation, notamment des rendez-vous quinquennaux de réforme des retraites.

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'établir les engagements et obligations respectifs de l'employeur partenaire et du SPE visant à garantir la transmission au SPE de déclarations de carrière actualisées, complètes et fiables ;
- de définir les modalités du processus qualité auxquelles sont soumises les déclarations de carrière effectuées par l'employeur ;
- de déterminer les conditions permettant de réputer valides les informations engrangées dans le CIR.

Les échanges effectués avec l'employeur partenaire portent sur :

- l'identification des nouveaux fonctionnaires de l'État,
- les déclarations annuelles de carrière,
- les compléments de carrière pour une campagne du droit à l'information retraite,
- les flux rectificatifs générés par les réclamations des assurés.

Article 2 – DOCUMENTS CONVENTIONNELS

Font partie intégrante de la convention :

- le présent document,
- l'annexe 1 « Contrat de service », décrivant les procédures informatiques et administratives mises en place par le SPE pour les employeurs partenaires dans le cadre du droit à l'information sur les retraites pour le régime de la FPE,
- l'annexe 2 « Description des services informatiques », détaillant notamment le processus d'échange des fichiers entre les employeurs et le SPE et les règles d'échanges des fichiers,
- l'annexe 3 « Éléments spécifiques à l'employeur partenaire », comprenant notamment les interlocuteurs, la volumétrie des déclarations, les modalités de transmission des informations choisies par l'employeur et les aménagements particuliers du dispositif eu égard à la situation propre à l'employeur.

Les parties s'engagent sur l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.

Article 3 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut évoluer :

- à l'initiative de l'une des parties,
- à la suite de l'évolution des supports d'information ou des dispositifs techniques utilisés pour la collecte des données,
- par suite d'une modification de la législation et/ou de la réglementation.

En cas de modification à l'initiative de l'une des parties, celle-ci doit en aviser l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou dans le cadre des réunions de suivi (cf. article 9.3).

Un délai d'instruction de 2 mois maximum est prévu afin d'y donner suite.

Toute modification de la législation et/ou de la réglementation entraînera l'étude par l'employeur partenaire et le SPE, d'une part des impacts sur la présente convention et, d'autre part, le cas échéant, de la nécessité d'une nouvelle négociation de la convention ou de certaines de ses clauses.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant à la présente signé par les parties.

La mise en place et les modifications éventuelles des annexes visées à l'article 2 font l'objet d'un examen conjoint de l'employeur partenaire et du SPE dans le cadre des réunions de suivi de la convention, selon les dispositions prévues par l'article 9.3.

Article 5 – FOURNITURE DES DONNÉES À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

Article 5.1 - Format de déclaration des données

Le format des données à transmettre par l'employeur partenaire au SPE est précisé en annexe (annexe 2 - Description des services informatiques).

Toute modification sera notifiée à l'employeur partenaire par le SPE à une date, précisée et actualisée dans l'annexe 1, qui permette aux employeurs l'adaptation nécessaire de leurs programmes et processus.

Article 5.2 - Nature des données déclarées

L'employeur partenaire fournit, par voie électronique (par transfert de fichier ou sur support physique ou par messagerie), les informations nécessaires sur les fonctionnaires de l'État dont il assure ou a assuré la gestion de la carrière fonction publique d'État.

Les échanges sont sécurisés dans les conditions définies à l'article 10.

Ces informations visent à :

- identifier de manière certaine les titulaires des comptes individuels de retraite,
- permettre l'établissement de relevés de carrière complets,
- déterminer et rassembler les éléments de droit pris en compte (durée d'assurance, services, bonifications, majorations de durée d'assurance, etc.) et calculer une estimation du montant de pension à certaines dates clés (âge de départ au plus tôt, âge d'atteinte du taux plein et âge de départ au plus tard).

Les données qui doivent être fournies par l'employeur partenaire au SPE figurent à l'article 2 du décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 relatif aux modalités et au calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite ; cet article modifie l'article R 161-11 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – MODALITÉS D'ÉCHANGES DES DONNÉES

Les modalités d'échanges sont détaillées en annexe 2.

Les échanges sont mis en œuvre selon l'échéancier défini en annexe 1. Celui-ci peut évoluer en fonction de la législation ou de la réglementation.

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre et à entretenir l'environnement technique opérationnel nécessaire au bon fonctionnement des transmissions.

Article 7 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 7.1 - Engagements du SPE

Le SPE s'engage sur les quatre prestations ci-dessous.

L'ensemble des services proposés par le SPE est détaillé en annexes 1 et 2 de la convention.

Engagement n°1

Le SPE s'engage à prendre en charge toutes les données au regard des règles de gestion spécifiées par lui.

L'employeur partenaire reçoit le détail des déclarations non conformes avec les motifs des anomalies. Un suivi de la résolution de ces anomalies est effectué par le SPE à partir de l'état des comptes CIR.

Les données transmises hors des délais prescrits dans l'échéancier d'organisation des campagnes d'information sur les retraites sont également traitées intégralement par le SPE.

Toutefois, leur prise en compte n'est pas garantie dans le cadre des campagnes d'information sur la retraite visées par cet échéancier.

Engagement n°2

Le SPE s'engage à livrer chaque année à l'employeur partenaire les règles de gestion nécessaires à l'alimentation et à la rectification des comptes individuels de retraite, actualisées, à une date, précisée et actualisée dans l'annexe 1, qui permette aux employeurs de les prendre en compte à temps.

Engagement n°3

Le SPE s'engage, afin de faciliter les travaux de l'employeur partenaire, à fournir des prestations concernant les activités suivantes :

- l'identification des fonctionnaires de l'État et son actualisation dans les référentiels nationaux,
- la prise en charge des fichiers et le traitement des rejets liés au non-respect des règles de gestion spécifiées par le SPE,
- les flux rectificatifs en vue de l'enrichissement et/ou de la correction des comptes suite aux réclamations des assurés liées à l'incomplétude et/ou l'inexactitude des documents reçus.

Cet accompagnement peut prendre, notamment, les formes suivantes :

- actions de formation,
- mise à disposition d'une base documentaire compte individuel de retraite sur internet,
- information et réponse aux questions dans des délais cohérents avec les difficultés soulevées, par son réseau de correspondants internes et par une messagerie fonctionnelle dédiée,
- réunion bilatérale (cf. article 9.3 de la présente), notamment pour exposer les contraintes mutuelles et rechercher des voies de solution communes.
- en cas de besoin, l'envoi ponctuel d'un fichier des informations consolidées dans le CIR pour les fonctionnaires dont la carrière d'origine se déroule chez cet employeur, après prise en compte des déclarations annuelles et des compléments campagne.

Engagement n°4

Le SPE certifie exactes, en premier niveau de contrôle, les données transmises électroniquement et satisfaisant à l'ensemble des règles de gestion.

Néanmoins, des contrôles complémentaires peuvent être effectués, notamment par échantillonnage. Se référer à l'article 8 « contrôles effectués par le SPE », de la présente convention.

Article 7.2 - Engagements de l'employeur partenaire

L'employeur partenaire (gestionnaires RH, bureaux des pensions et informaticiens SIRH) s'engage à respecter les quatre prescriptions ci-dessous.

L'ensemble de ces prescriptions est détaillé en annexe 1 de la convention.

Les éléments spécifiques à chaque employeur partenaire, comprenant notamment des informations opérationnelles sur les contacts et les modalités d'alimentation choisies, font l'objet de l'annexe 3 de la convention (1).

Engagement n°1

L'employeur partenaire s'engage à mobiliser les moyens nécessaires pour transmettre au SPE les informations les plus complètes, qui respectent les règles de gestion spécifiées (cf. annexe 2 de la convention). L'employeur garantit l'exactitude des informations fournies.

Engagement n°2

Au fil de l'eau, l'employeur partenaire fournira au SPE les données d'identification des fonctionnaires nouvellement affectés depuis la dernière déclaration d'identification, si il y en a.

L'employeur partenaire adressera également au SPE, avant chaque campagne et en retour de l'état des comptes sans carrière État donné par le SPE, la liste des assurés des générations concernées de la campagne et affiliés à tort au régime fonction publique de l'État (ouvriers de l'État et contractuels).

Engagement n°3

Chaque année, à la date prévue, l'employeur s'engage à transmettre au SPE les déclarations annuelles des données de carrière de l'année précédente, mises à jour et fiables concernant tous les agents titulaires dont il a assuré la gestion au cours de l'année civile précédente, y compris dans les positions de détachement entrant et sortant.

Engagement n°4

Chaque année, à la date prévue, et pour chaque campagne d'information sur les retraites, l'employeur actuel (en cas de détachement celui qui est gestionnaire de la carrière d'origine) transmet au SPE toutes les informations manquantes dans les comptes CIR des fonctionnaires appartenant aux générations concernées par la campagne d'information systématique.

Il s'agit des services effectués antérieurement dans une ou plusieurs autres administrations ainsi que, pour les générations concernées par les EIG, de toute information pouvant justifier un droit à pension et présente au dossier.

Dans le cas des fonctionnaires en disponibilité ou radiés des cadres, l'employeur concerné est le gestionnaire de la carrière fonction publique d'État en dernier lieu et qui aura à constituer le dossier de demande de pension.

Article 8 – CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LE SPE

Article 8.1 - Contrôles informatiques SPE

Les contrôles informatiques mis en œuvre par le SPE vérifient strictement le respect des règles de structure et de gestion.

Si des anomalies sont détectées lors de ces contrôles, un retour systématique est réalisé vers l'employeur afin qu'il rectifie le problème rencontré.

Les règles de gestion, ainsi que le contenu et la structure de retour sont décrits dans l'annexe 2 de la convention.

(1) Cette annexe étant spécifique à chaque employeur ne fait pas l'objet de publication au bulletin officiel des pensions de l'État.

Article 8.2 - Contrôle administratif SPE : Référentiel qualité des données CIR

Indépendamment des contrôles de premier niveau effectués lors des traitements informatiques, il revient au SPE de garantir *in fine* la qualité et l'exactitude des données enregistrées dans le CIR.

Sur le fondement d'un référentiel de contrôle de la qualité des données, mis en ligne régulièrement sur les ateliers de la modernisation, le SPE dispose de la faculté d'opérer des contrôles des données fournies par l'employeur.

Ces contrôles de second niveau portent en priorité sur les comptes individuels concernés par la campagne d'information annuelle.

Les anomalies détectées sont signalées par le SPE à l'employeur en vue de leur correction.

Le SPE effectue le suivi de ces corrections.

Article 9 – MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONVENTION

Des indicateurs associés à cette convention permettent de donner de la visibilité sur les activités objet de la présente convention.

Article 9.1 – Objectifs de performance

Article 9.1.1 Indicateurs suivis par le SPE

Afin de s'assurer du respect de l'échéancier fixé par le GIP-IR, le SPE effectue un suivi des opérations, notamment :

- des dates de transmission des fichiers,
- de la livraison et de la correction de l'ensemble des données complémentaires de chaque campagne d'information, à la date prévue,
- du traitement de l'ensemble des demandes de rectification des assurés au titre du RIS sur demande et de la campagne d'information.

Dans le cadre de ce suivi, un bilan complet est réalisé au minimum 2 fois par an par le SPE sur la base des indicateurs suivants :

- un suivi des RIS à la demande :
 - nombre de documents imprimés par le SPE et nombre de documents qui n'ont pu être constitués, avec la cause,
 - nombre de demandes de rectification.
- un suivi de chaque campagne systématique par cohorte :
 - nombre d'assurés affiliés au régime de la fonction publique d'État, nombre d'assurés pour lesquels une déclaration annuelle a été reçue et nombre d'assurés pour lesquels une carrière a pu être consolidée pour le RIS et pour l'EIG,
 - pour les RIS, le nombre de documents imprimés par le SPE et le nombre de documents qui n'ont pu être constitués, avec la cause,
 - pour les EIG, le nombre de documents imprimés par le SPE avec estimation et sans estimation et le nombre de documents qui n'ont pu être constitués, avec la cause.
 - nombre de NPAI (1).
 - nombre de demandes de rectification.
- un suivi des campagnes mensuelles rectificatives :
 - pour les RIS rectificatifs, le nombre de documents imprimés par le SPE et le nombre de documents qui n'ont pu être constitués, avec la cause.
 - pour les EIG rectificatifs, le nombre de documents imprimés par le SPE avec estimation et sans estimation et le nombre de documents qui n'ont pu être constitués, avec la cause.

(1) Nombre de NPAI : Nombre de courriers qui, n'ayant pu être remis aux fonctionnaires, sont retournés au SPE, régime expéditeur, avec le motif suivant : « n'habite pas à l'adresse indiquée (NPAI) ».

Article 9.1.2 Indicateurs suivis par l'employeur partenaire

L'employeur procède au suivi trimestriel des flux induits par le CIR :

- nombre d'identités non certifiées par génération,
- nombre d'identités certifiées exactes et certifiées différentes par génération,
- nombre de comptes concernés par la campagne par génération,
- nombre de dossiers complétés par génération,
- nombre et typologie des retours par génération, selon la typologie définie par le GIP dans la fiche contact inter-régimes de retraite.

Article 9.1.3 Analyse des résultats

Les résultats de ces divers indicateurs sont analysés lors des réunions régulières de suivi mentionnées à l'article 9.3.

L'employeur et le SPE s'engagent à étudier les raisons d'une variation des indicateurs et à conduire, dans les meilleurs délais, les actions correctives nécessaires.

Article 9.2 - Information régulière

Chaque partie prenante s'engage à tenir l'autre partie informée, dans les meilleurs délais, de toute évolution de situation susceptible d'avoir un impact sur les engagements de la présente convention.

Article 9.3 - Réunion de suivi

Des représentants des parties prenantes se rencontrent régulièrement afin de faire un bilan du respect de l'ensemble des engagements de la présente convention, suivant une périodicité adaptée au besoin ; au minimum, une réunion annuelle sera réalisée, dont les conditions d'organisation sont précisées en annexe 1.

Article 10 – SÉCURITÉ DES ÉCHANGES DE DONNÉES

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer la protection des envois de données contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de retard, de destruction ou de perte.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, les contrats qu'elles concluront avec ces derniers devront prévoir à la charge de ceux-ci une obligation de sécurité.

Les procédures et les mesures de sécurité sont précisées dans l'annexe 2 « description des services informatiques ».

Les parties doivent se tenir réciproquement informées, dans les meilleurs délais, de toute difficulté détectée lors des échanges de données.

Article 11 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties conviennent de rappeler aux agents placés sous leur autorité, intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de fourniture, de transmission et d'exploitation des informations ou données faisant l'objet de la présente convention, qu'ils sont tenus au respect du secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 9 du code civil et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les agents concernés sont également informés par chacune des parties que les atteintes au secret professionnel sont punies par la loi sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient leur être infligées (cf. notamment l'article 226-13 du code pénal).

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, elles devront insérer dans les contrats conclus avec eux une clause mettant à la charge desdits prestataires une obligation de confidentialité et de respect du secret professionnel.

Par ailleurs, il appartient à chacune des parties d'effectuer conformément aux dispositions de la loi précitée du 6 janvier 1978 les démarches nécessaires auprès de la CNIL.

Article 12 – ARCHIVAGE ET CONSERVATION

La consolidation des comptes individuels de retraite est faite à partir des informations ou des données les plus récentes.

Une purge des déclarations archivées de plus de cinq ans sera effectuée tous les ans. Ceci concerne aussi les déclarations effectuées via un envoi de supports physiques. L'employeur partenaire conservera lui aussi pendant cinq ans une sauvegarde des fichiers transmis au SPE.

Article 13 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La convention fait l'objet par l'employeur d'une diffusion par circulaire, ou par tout moyen assurant la même valeur normative et la même publicité en interne.

Les aménagements spécifiques de ce dispositif conventionnel requis par la situation particulière de l'employeur sont mentionnés dans l'annexe 3.

Le SPE publie la présente convention au bulletin officiel des pensions de l'État.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux,

Pour l'employeur xxxxxxxxxxxxxxxx
Prénom NOM
Directeur des ressources humaines

Pour le SPE-MBCFPF
Alain CASANOVA
Chef de service

Annexe 1 de la convention CIR

Contrat de service

Service des pensions de l'État

Version du 15 mai 2008

SOMMAIRE

~ o □ O □ o ~

PRÉAMBULE.....	111
1 OBJECTIFS À ATTEINDRE.....	111
1.1 RIS sur demande.....	111
1.2 Documents pour les campagnes d'information.....	111
2 ATTRIBUTIONS ET CONTACTS DU SPE.....	111
2.1 Fonctions générales du SPE.....	111
2.2 Contacts du SPE.....	112
3 PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT...	112
3.1 Calendrier.....	112
3.2 Processus d'identification des titulaires : Trois opérations.....	113
3.2.1 Fourniture des données d'identification pour les fonctionnaires de l'État nouvellement affectés et recrutés, par les employeurs.....	113
3.2.2 Traitement des mises à jour nationales par les employeurs.....	114
3.2.3 Chaque année, certification de la liste des fonctionnaires d'État visés par la campagne d'information, par les employeurs.....	114
4 PROCESSUS D'ALIMENTATION DES COMPTES.....	115
4.1 Calendrier.....	115
4.1.1 Échanges avec l'employeur.....	115
4.1.2 Échanges SPE - inter régimes.....	115
4.2 Déclarations annuelles.....	115
4.3 Compléments des comptes pour la campagne d'information.....	116
4.4 Respect des délais.....	116
4.4.1 Délais de traitement des déclarations par le SPE.....	116
4.4.2 Non respect des dates butoir par les employeurs.....	116
5 PROCESSUS DE RECTIFICATION DES COMPTES.....	116
5.1 Calendrier.....	117
5.2 Traitement des demandes de rectification des assurés.....	117
5.2.1 Demande écrite du fonctionnaire de l'État.....	117
5.2.2 Compétence en matière de traitement des demandes.....	117
5.2.3 Outils informatiques utilisés.....	118
5.3 Respect des délais.....	118
5.3.1 Délais de traitement des demandes de rectification des assurés.....	118
5.3.2 Délai de recours contentieux.....	119
5.3.3 Délais de traitement des fichiers par le SPE.....	119

6 CODIFICATION DES EMPLOYEURS PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ÉCHANGES CIR.....	119
6.1 Codification des départements ministériels partenaires du CIR.....	120
6.2 Codification des entreprises publiques partenaires du CIR.....	120
6.3 Codification des conseils, cours et établissements publics partenaires du CIR.....	121
7 ACCOMPAGNEMENT DES EMPLOYEURS PARTENAIRES PAR LE SPE...	122
7.1 Suivi des comptes.....	122
7.2 Réunion de suivi prévue par la convention.....	122
7.3 Réunion bilatérale.....	123
7.4 Actions de formation.....	123
7.5 Messagerie dédiée.....	123
7.6 Mise à disposition d'une base documentaire sur internet.....	123
7.7 Interlocuteurs référents du SPE.....	124
8 AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES DONNÉES ET CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LE SPE.....	124
8.1 Amélioration qualitative des informations.....	124
8.1.1 Droit du SPE de rectifier des informations des comptes retraite.....	124
8.1.2 Engagement du SPE de corriger des anomalies.....	124
8.2 Contrôles informatiques du SPE.....	124
8.2.1 Trois niveaux de contrôles informatiques.....	124
8.2.2 Spécifications des règles de structure et de gestion.....	125
8.3 Contrôles administratifs du SPE : Référentiel qualité des données CIR.....	125
8.3.1 Contrôle de la qualité des données des comptes individuels de retraite.....	125
8.3.2 Liste générique des données sensibles.....	125

PRÉAMBULE

La présente annexe à la convention CIR, « contrat de service », a pour objet de détailler le cadre général du partenariat entre les employeurs et le service des pensions de l'État (SPE), sur les éléments suivants :

- les objectifs à atteindre (paragraphe 1),
- les correspondants du SPE (paragraphe 2),
- les trois processus d'échanges d'informations, relatifs à :
 - l'identification des fonctionnaires de l'État (paragraphe 3),
 - l'alimentation des comptes (paragraphe 4),
 - la rectification des comptes (paragraphe 5),
- la codification des employeurs partenaires dans le cadre des échanges CIR (paragraphe 6),
- l'accompagnement par le SPE des employeurs partenaires (paragraphe 7),
- l'amélioration de la qualité des informations et les contrôles effectués par le SPE (paragraphe 8).

La prise en compte des spécificités est prévue à l'annexe 3.

1 OBJECTIFS À ATTEINDRE

Les objectifs communs à atteindre par l'ensemble des employeurs gérant des fonctionnaires de l'Etat ont été fixés en comité de pilotage interministériel, co-présidé par le secrétaire général des ministères financiers et par le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

1.1 RIS sur demande

Afin de mettre à jour les RIS sur demande et les documents envoyés automatiquement aux assurés, 100% des déclarations annuelles sont à livrer par les employeurs.

1.2 Documents pour les campagnes d'information

Pour les campagnes d'information, sont à fournir par les employeurs partenaires au service des pensions de l'Etat (SPE) :

- 100% des relevés de carrière (RIS) complets et fiables,
- 100% des estimations (EIG) complètes et fiables.

L'annexe 3 précise en cas de besoin le calendrier de montée en charge vers ces objectifs propre à l'employeur.

2 ATTRIBUTIONS ET CONTACTS DU SPE

2.1 Fonctions générales du SPE

Le SPE a pour fonctions générales :

- de coordonner l'action des employeurs partenaires,
- de définir des solutions techniques,
- d'apporter information et conseil, notamment sur les difficultés rencontrées lors des échanges et de la correction des anomalies liées à l'application des règles de gestion spécifiées par le SPE.

Dates	Acteurs	Actions
Toute l'année au fil de l'eau	Employeurs	Remise des fichiers d'identification des fonctionnaires de l'État nouvellement affectés ou recrutés Cf. paragraphe 3.2.1
Toute l'année au fil de l'eau	SPE	Résultat de l'identification des fonctionnaires de l'État nouvellement affectés ou recrutés déclarés par l'employeur Cf. paragraphe 3.2.1
15 février	SPE	Envoi à l'employeur (unité de gestion courante (UG) ou dernière UG connue) de la liste des assurés qui ont un compte ouvert dans le CIR sans période à l'État pour les générations visées par chaque campagne Cf. paragraphe 3.2.3
31 mars	Employeurs	- Contrôle de la liste des assurés « campagne », détaillée ci-dessus - Notification au SPE des assurés affiliés à tort au régime FPE (contractuels, ouvriers de l'État...) Cf. paragraphe 3.2.3
31 mai	SPE	Désaffiliation au régime FPE, auprès de la CNAV, des non fonctionnaires de l'État « campagne » Cf. paragraphe 3.2.3

3.2 Processus d'identification des titulaires : Trois opérations

La procédure d'identification des fonctionnaires de l'État se décompose en trois opérations :

- fourniture au fil de l'eau des données d'identification pour les fonctionnaires de l'Etat nouvellement affectés et recrutés, par l'employeur,
- traitement, dans un délai calendaire de 3 mois, des mises à jour nationales par l'employeur.
- certification de la liste des fonctionnaires d'État visés par la campagne annuelle d'information, par l'employeur.

Pour le descriptif informatique, se reporter à l'annexe 2 de la convention (notamment au paragraphe 2 « échanges de fichiers entre les employeurs et le SPE »).

3.2.1 Fourniture des données d'identification pour les fonctionnaires de l'État nouvellement affectés et recrutés, par les employeurs

L'employeur, au fil de l'eau, fournit au service des pensions de l'État (SPE) pour chaque fonctionnaire nouvellement recruté ou affecté, les informations relatives à son identification selon une norme définie en inter-régime.

Il peut demander au SPE de procéder à l'immatriculation auprès de la CNAV des fonctionnaires d'Etat nés en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna, et doit dans ce cas prévoir un interlocuteur spécifique en annexe 3 pour assurer le retour des identités certifiées vers ses services.

Le SPE prend en charge les fichiers et transmet les données conformes à la CNAV. Puis le SPE retourne à l'employeur émetteur toutes les données, sous la forme de trois fichiers distincts :

- les identités exactes (affiliation effectuée avec certitude),
- les identités différentes (affiliation effectuée avec un écart (1)),
- les identités rejetées (affiliation non réalisée).

L'employeur doit corriger les identités différentes et rejetées (cf. annexe 2, paragraphe 2.3), dans un délai calendaire de 3 mois :

Si cette opération préalable n'est pas réalisée ou si les comptes sont restés en identité différente ou rejetée, les données de carrière ne pourront pas être agrégées et seront donc rejetées.

Par ailleurs, en cas de désaccord confirmé de l'employeur avec la CNAV pour les identités différentes et rejetées, le SPE prend en charge le traitement des litiges auprès de la CNAV pour les assurés nés à l'étranger ou dans une COM et auprès de l'INSEE pour les assurés nés en France, dans un DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

3.2.2 Traitement des mises à jour nationales par les employeurs

Chaque mois, le SPE reçoit des notifications de la CNAV. Ces notifications mettent à jour des données d'identification au niveau national. Elles sont transmises sous une forme dématérialisée. Les fichiers contiennent des modifications sur l'état civil et sur le NIR (noyau commun de l'identification (2) : NIR, nom, date de naissance et sexe). En conséquence, la date de certification du NIR est modifiée et ce changement doit être pris en compte par l'employeur.

Chaque mois, le SPE transmet à l'employeur ces notifications.

Ces fichiers doivent être traités par l'employeur, dans un délai calendaire de 3 mois :

Dans la négative, l'employeur s'expose au rejet des données de carrière pour les comptes concernés.

3.2.3 Chaque année, certification de la liste des fonctionnaires d'État visés par la campagne d'information, par les employeurs

L'indicateur sur les feuillets vides FPE qui ont été adressés aux assurés au titre de la campagne 2007, est le suivant : 7,4 % pour tous les documents (5% pour les RIS et 11% pour les EIG).

Afin de diminuer fortement ce taux, la mesure corrective est la suivante :

- Le SPE envoie à l'employeur (unité de gestion courante (UG) ou dernière UG connue), la liste des assurés qui ont un compte ouvert dans le CIR sans carrière à l'État, pour les générations visées par chaque campagne annuelle d'information sur les retraites, pour le 15 février au plus tard.

- Les administrations disposent d'un délai d'un mois et demi, pour contrôler cette liste, soit jusqu'au 31 mars au plus tard.

Si des assurés figurent à tort (ouvriers de l'État, agents non titulaires de droit public...), l'employeur doit obligatoirement le notifier au SPE.

- Le SPE se charge de procéder à la désaffiliation au régime FPE, auprès de la CNAV, de ces assurés, avant chaque campagne annuelle information sur les retraites, et au plus tard le 31 mai.

(1) Identités retournées en identités différentes par la CNAV : Identités certifiées par la CNAV (SNGI) mais qui présentent un écart entre l'identité employeur et celle connue par la CNAV (SNGI).

(2) Noyau commun de l'identification : noyau commun au SPE et aux employeurs.

4 PROCESSUS D'ALIMENTATION DES COMPTES

La mise à jour régulière des comptes individuels s'effectue par le biais de déclarations annuelles. A la date de la présente convention, le format de présentation des données est celui du fichier d'interface partenaire (FIP), dans sa version V1.11.

Le complètement éventuel des comptes individuels s'effectue également par la fourniture de déclarations de carrière au format du FIP V1.11, en respectant le principe d'annualité : en cas de modification portant sur plusieurs années, l'employeur transmet une déclaration par année modifiée. Naturellement, ces déclarations peuvent être regroupées dans un fichier unique.

Se reporter au paragraphe 5, ci-dessous, pour la rectification des comptes.

Pour le descriptif informatique, se reporter à l'annexe 2 de la convention, notamment au paragraphe 2 « échanges de fichiers entre les employeurs et le SPE ».

4.1 Calendrier

4.1.1 Échanges avec l'employeur

Le calendrier des échanges CIR pour le processus de mise à jour et de complètement des comptes, se caractérise par les principaux jalons et dates butoirs suivants :

Dates	Acteurs	Actions
31 janvier	Employeurs	Date limite pour les déclarations annuelles : - mises à jour Cf. paragraphe 4.2
31 mars	Employeurs	Date limite pour les compléments « campagne » : - mises à jour - corrections des anomalies des déclarations annuelles - corrections des anomalies des compléments « campagne » Cf. paragraphe 4.3
	Employeurs	Fin des opérations de collecte des comptes retraite
31 mai	SPE	Fin des opérations de consolidation des comptes retraite

4.1.2 Échanges SPE - inter régimes

Le calendrier des échanges entre le SPE et les collecteurs du GIP, se caractérise par les principaux jalons et dates butoirs suivants :

Dates	Acteurs	Actions
avril	SPE	Début des tests de raccordement avec le GIP
mi juin	SPE	Début des échanges avec le GIP pour la campagne systématique
fin août	SPE	Fin des échanges avec le GIP pour la campagne systématique et vérification des documents RIS et EIG constitués
septembre	SPE	Envoi des documents campagne

4.2 Déclarations annuelles

Les déclarations annuelles de l'année n-1 sont à livrer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les employeurs s'engagent à corriger le maximum de comptes en anomalie avant fourniture de la déclaration complémentaire, et en tout état de cause avant le 31 mars.

Les anomalies détectées lors des contrôles informatiques peuvent porter sur :

- les règles de structure,
- les règles de gestion dans le cadre de la collecte des informations,
- les règles de gestion lors de la consolidation des comptes retraite.

Se reporter au paragraphe 8, ci-dessous.

4.3 Compléments des comptes pour la campagne d'information

Les déclarations de carrière complémentaires sont à livrer au plus tard le 31 mars.

Elles concernent toutes les informations manquantes dans les carrières des fonctionnaires appartenant aux générations concernées par la campagne d'information systématique.

Les employeurs s'engagent à mettre en place, à réception des retours d'anomalies, les processus permettant de corriger le maximum d'anomalies résiduelles avant le 31 mars.

Les anomalies détectées lors des contrôles informatiques peuvent porter sur :

- les règles de structure,
- les règles de gestion dans le cadre de la collecte des informations,
- les règles de gestion lors de la consolidation des comptes retraite.

Se reporter au paragraphe 8, ci-dessous.

4.4 Respect des délais

4.4.1 Délais de traitement des déclarations par le SPE

Le SPE s'engage à traiter les déclarations et à envoyer le compte-rendu d'anomalie aux employeurs dans les 5 jours ouvrés (au plus).

4.4.2 Non respect des dates butoir par les employeurs

En cas de non respect des dates butoir d'alimentation, pour les compléments « campagne » :

- les informations transmises entre le 1^{er} avril et le 30 juin sont stockées en base ; elles sont exploitées dans la limite des délais imposés par le calendrier des échanges avec le GIP.
- le SPE pourra être conduit à informer les agents visés par les campagnes dont les comptes n'ont pas été mis à jour dans les délais et qui forment une réclamation.

5 PROCESSUS DE RECTIFICATION DES COMPTES

Le processus de rectification des comptes correspond au traitement des réclamations des assurés dans le cadre :

- du RIS sur demande, service ouvert toute l'année,
- des documents remis automatiquement aux titulaires, au moment des campagnes d'information sur la retraite.

Les spécifications fonctionnelles générales sur la gestion des demandes de rectifications de documents peuvent être consultées sur la base documentaire CIR disponible sur internet

(nom du document

« SFG gestion des demandes de rectification de document 07 08 2007 » ;

référence : « CF01-BDC-R-V1.7.doc ».

5.1 Calendrier

Le calendrier du processus de rectification des comptes, se caractérise par le jalon et la date butoir suivants :

Dates	Acteurs	Actions
Toute l'année	Employeurs et SPE	Déclarations rectificatives des RIS sur demande et des documents campagne

5.2 Traitement des demandes de rectification des assurés

5.2.1 Demande écrite du fonctionnaire de l'État

Dans le dispositif actuel fixé par le GIP, la demande de rectification doit être formulée par écrit, datée et signée ou présentée sur place, auquel cas il devra être délivré à l'assuré un avis de réception daté et signé.

Si le traitement de la demande ne peut être immédiat, un accusé de réception est immédiatement adressé à l'assuré, dès la prise en charge initiale de la demande.

La demande peut être accompagnée des pièces justificatives relatives aux modifications demandées. La production de ces pièces peut également être demandée séparément ; la demande est alors clôturée. La demande de complément d'information suspend le délai de traitement et il conviendra de saisir une nouvelle demande consécutive (demande liée) à la première lors de l'arrivée des pièces manquantes.

5.2.2 Compétence en matière de traitement des demandes

En fonction des données sur lesquelles l'assuré formule sa demande de rectification, les compétences entre les services gestionnaires RH et le SPE varient.

Compétence des services gestionnaires RH

Les modifications de données sur la carrière, les bonifications rattachées ou les services validés ou rachetés sont du ressort du service employeur dont relève l'assuré ou dont il relevait en dernier lieu.

Bien entendu, le service employeur est également compétent pour traiter les demandes de rectification concernant les autres éléments du compte individuel.

Dans le cas où c'est un autre organisme de retraite qui est seul concerné, le service gestionnaire RH renvoie directement (ou via un pôle centralisé, selon le choix de l'administration) la demande au SPE pour renvoi d'attribution (par courrier) et accuse réception de la demande auprès de l'assuré en l'informant de la clôture de la réclamation pour ce qui concerne notre régime.

La demande est enregistrée par le SPE, dans l'outil « fiche contact » inter-régime.

Compétence du SPE

Le SPE n'a pas de compétence exclusive en matière de rectification, mais il n'en dispose pas moins d'un rôle inter-régime affirmé.

Il peut donc, sur réclamation d'un agent, procéder à des rectifications concernant l'état civil, l'adresse, les enfants, le service militaire ou les bonifications s'y rattachant, dès lors que la demande ne porte pas sur d'autres éléments (carrière ou services assimilés).

De manière générale, dans le cas où il est saisi d'une telle réclamation, le SPE transmettra sans délai cette demande à l'employeur concerné, qui dispose alors d'un délai d'un mois pour mettre à jour son SIRH et transmettre au SPE les données rectifiées.

Si le SPE est destinataire d'une demande portant en tout ou partie sur la carrière ou sur des services assimilés, il renvoie la demande à l'unité de gestion courante qui la traite en totalité. En revanche, le SPE est seul habilité pour effectuer les actions suivantes :

- recherche de l'assuré dans l'annuaire du GIP ou dans la base d'archives si l'assuré est inconnu du service RH ou du BP ayant reçu la demande ou s'il n'est plus en possession du document à rectifier,
- envoi pour attribution de la demande et des pièces justificatives aux autres organismes de retraite concernés. En pareils cas, le service gestionnaire doit saisir sans délai le SPE, soit pour attribution (relations inter-régimes), soit pour complément d'information (recherches de l'assuré dans l'annuaire du GIP).

5.2.3 Outils informatiques utilisés

Les outils informatiques qui peuvent être utilisés lors de cette procédure sont détaillés dans l'annexe 2 de la convention (messages sur des informations rectifiées, voir paragraphe 2 ; application DAMIER, voir paragraphe 5).

5.3 Respect des délais

5.3.1 Délais de traitement des demandes de rectification des assurés

Si la demande est susceptible d'entraîner des rectifications de la carrière, il convient d'apporter les correctifs nécessaires avant le démarrage des échanges inter-régimes préparatoires à l'édition des documents rectificatifs.

Rappel : Le traitement des demandes rectificatives au sein du GIP s'effectue en dehors des campagnes systématiques par le biais d'une "*mini cohorte*" déclenchée mensuellement à l'expiration du 3^{ème} mois suivant l'enregistrement du message RC1 auprès du collecteur (1).

Autrement dit, l'ensemble du traitement rectificatif doit intervenir avant l'expiration du troisième mois civil suivant la date d'enregistrement au GIP. Passé ce délai, la rectification pourra toujours être effectuée dans le CIR, mais elle n'aura pas été signalée dans le document rectificatif, d'où un risque de réclamation. Le moyen de prévenir cet état de fait est de différer l'enregistrement au GIP jusqu'à ce que les rectifications soient opérées ; mais il ne vaut que pour les demandes prises en charge par la FPE : si un autre organisme de retraite est également destinataire de la demande, il a toute liberté de procéder à l'enregistrement au GIP sans attendre que les rectifications soient apportées au niveau FPE (aucune synchronisation n'est prévue à cet égard dans le cadre du GIP-IR) ; en pareil cas, les services de l'État n'ont plus la maîtrise du délai.

C'est précisément dans ce dernier cas de figure que l'on perçoit la nécessité de mettre en place un système très réactif. Il faut en effet que la demande soit traitée (et donc parvenue) le plus rapidement possible par le service compétent. Deux situations peuvent se présenter :

- 1) le destinataire est compétent pour traiter la demande, auquel cas il doit prendre les mesures nécessaires pour respecter le délai de la mini-cohorte,
- 2) le destinataire n'est pas compétent, il expédie sans délai la demande ainsi que les pièces justificatives au service ou à l'organisme qualifié, pour prise en charge.

NB : la date de l'accusé de réception est sans effet sur la date de déclenchement de la mini-cohorte.

(1) Par conséquent, une fois la demande de rectification satisfaite, il peut s'écouler un certain laps de temps avant la sollicitation du collecteur.

5.3.2 Délai de recours contentieux

Chaque employeur utilise ses propres modalités de prévention des contentieux. Les travaux interministériels ont établi les bonnes pratiques à suivre en la matière, qui sont rappelées ci-dessous.

Dès l'arrivée du courrier, il convient d'accuser réception à l'assuré de la prise en compte de sa demande, si cette dernière ne peut être traitée immédiatement (renvoi d'attribution ou traitement différé). C'est à partir de cette date que court le délai de recours contentieux, qui est généralement de 2 mois, en matière de rejet implicite ou explicite.

La rédaction de l'accusé de réception devra inciter l'assuré à patienter le temps nécessaire, mais pour prévenir le risque de recours intempestifs, il y aura tout intérêt à répondre le plus rapidement possible à la demande de rectification.

En cas de réponse positive, l'administration pourra avertir l'assuré par écrit, en lui signalant le délai approximatif restant à courir avant l'édition du document rectificatif ; elle pourra utiliser à cet effet l'un des courriers types qui seront proposés par défaut dans le cadre de l'interface de demande.

Les employeurs notifieront aux fonctionnaires le motif de non traitement des demandes de rectification.

5.3.3 Délais de traitement des fichiers par le SPE

Le SPE s'engage à traiter les fichiers transmis dans un délai de 5 jours ouvrés au plus.

6 CODIFICATION DES EMPLOYEURS PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ÉCHANGES CIR

La codification informatique des organismes dans le cadre des échanges de fichiers entre les employeurs partenaires et le SPE, est la suivante :

6.1 Codification des départements ministériels partenaires du CIR

NOM DE L'EMPLOYEUR	CODE SPE (unité de gestion)	EMPLOYEUR – Système SIRH
Affaires Etrangères	AAA01	MIN-Affaires Etrangères-Pleiades
	AAA02	MIN-Affaires Etrangères-Gaia
Agriculture	AAB01	MIN-Agriculture-Map
Culture et Comm	AAC01	MIN-Culture-Rapsodie
Défense	AAD01	MIN-Défense – Piper (civils)
	AAD02	MIN-Défense – Piper (militaires)
Économie et Budget	AAE01	MINEFI-Dgddi
	AAF02	MINEFI-Dpaep-Marhs
	AAG01	MINEFI-Insee
	AAH01	MINEFI-Dgi
	AAI01	MINEFI-Dgcp
	AAJ01	MINEFI-Dgcrf
	AAJ02	MINEFI-Dgtpe
Éducation Nationale	AAK01	MIN-Éducation Nationale
Éducation Enseignement Supérieur	AAL01	MESR
Éducation Recherche	AAM01	MESR
Emploi, Santé	AAO01	MIN-Santé et Travail – Synergie
Équipement	AAP01	MIN-Équipement-Omesper
	AAP02	MIN-Équipement-Aviation Civile
Intérieur	AAQ01	MIN-Intérieur-Prosper
	AAQ02	MIN-Intérieur-Gpr2
	AAQ03	MIN-Intérieur-Dialogue
	AAQ04	MIN-Intérieur-Preface
	AAQ05	MIN-Intérieur-Perso. Tech. Spéc.
Jeunesse et sports	AAS01	MIN-Jeunesse et Sport
Justice	AAT01	MIN-Justice-Corpscom
	AAT02	MIN-Justice-Dage
	AAT03	MIN-Justice-Dap
	AAT04	MIN-Justice-Dpjj
	AAT05	MIN-Justice-Dsjg
	AAT06	MIN-Justice-Dsjm
Outre-Mer	AAU01	MIN-Outre-Mer-Virtualia
Premier Ministre	AAR01	SER-Premier Ministre

6.2 Codification des entreprises publiques partenaires du CIR

NOM DE L'EMPLOYEUR	CODE SPE (unité de gestion)	EMPLOYEUR – Système SIRH
France Telecom	AAW02	OPP-France Telecom
La Poste	AAW01	OPP-La Poste

6.3 Codification des conseils, cours et établissements publics partenaires du CIR

NOM DE L'EMPLOYEUR	CODE SPE (unité de gestion)	EMPLOYEUR – Système SIRH
Autorités administratives indépendantes		
Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes	BA001	AUT-Arcep
Le Médiateur de la République	BA003	AUT-Médiateur
Cours et Conseils		
Cour des Comptes	BC001	CCO-Cour des comptes-Magistrats CRC
	BC002	CCO-Cour des comptes-Administratifs Cour
	BC003	CCO-Cour des comptes-Magistrats Cour
	BC007	CCO-Cour des Comptes-Administratifs CRC
Conseil d'État	BC004	COE-Conseil d'État-Magistrats CE
	BC005	COE-Conseil d'État-Membres CE
	BC006	COE-Conseil d'État-Agents
Conseil Économique et Social	BE024	COE-CES
Institutions		
Secrétariat Général de la Défense Nationale	BI001	SEC-SGDN
Inspection Générale des Finances	BI002	IGF
Établissements publics		
Caisse des Dépôts et Consignations	AAV01	ETP Caisse des Dépôts – SIGRH
Monnaie de Paris	BE001	ETP-Monnaies de Paris
Institut Français de la Recherche et de l'Exploitation de la Mer	BE002	INS-IFREMER
Centre National de la Recherche Scientifique	BE003	CEN-CNRS
Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale	BE004	INS-INSERM
Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé	BE005	AGE-AFSSAPS
Institut de Recherche pour le Développement	BE006	INS-IRD
Office national des Anciens Combattants	BE007	OFF-ONAC
Institut national d'Etudes Démographiques	BE008	INS-INED
Office Français de protection des Réfugiés et des Apatrides	BE009	OFF-OFPRA
Agence Française de Sécurité sanitaire des Aliments	BE010	OFF-AFSSA
Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale	BE011	MIN-Défense-CNMSS
Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures – Agence Unique de paiement	BE012	OFF-ONIGC-AUP
Agence Technique de l'information sur l'hospitalisation	BE013	AGE-ATIH
Journaux Officiels	BE014	DIR-Journaux Officiels
Agence de Biomédecine	BE015	AGE-Agence de Biomédecine
Office national des forêts	BE016	OFF-ONF

(suite)

NOM DE L'EMPLOYEUR	CODE SPE (unité de gestion)	EMPLOYEUR – Système SIRH
Institut national de la Recherche en Informatique et en Automatique	BE017	INS-INRIA
Institut National de la Recherche Agronomique	BE018	INS-INRA
Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur	BE019	AUT-Grande Chancellerie Légion Honneur
Météo France	BE020	ETP-METEO
Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement	BE021	ETP-CEMAGREF
Institut National de Recherche sur les Transports et leur Sécurité	BE022	INS-INRETS

7 ACCOMPAGNEMENT DES EMPLOYEURS PARTENAIRES PAR LE SPE

Le SPE s'engage à assurer le suivi régulier de l'avancement des travaux des employeurs, l'organisation de réunions bilatérales à la demande, la formation des gestionnaires ou/et la formation de formateurs à l'application DAMIER en fonction des effectifs à former, à répondre aux questions posées via les boîtes fonctionnelles, à tenir à jour et mettre en ligne la documentation nécessaire.

7.1 Suivi des comptes

Le SPE assure un suivi des comptes retraite qui présentent des anomalies relatives aux règles de structure, de gestion dans le cadre de la collecte et de la consolidation (cf. paragraphe 8, ci-dessous) avec les corrections à effectuer par les employeurs partenaires dans le cadre des processus d'échange définis aux paragraphes 3 et 4.

Il assure le suivi des identités différentes et des identités rejetées et traite les litiges.

Il assure le suivi de l'alimentation des comptes :

- déclarations annuelles :
 - suivi des envois de tests,
 - suivi des envois de données réelles,
 - retour des fichiers en anomalie.
- fichiers complémentaires :
 - traitement des fichiers,
 - retour des fichiers en anomalie.

Il assure également un suivi ponctuel et régulier des rectifications prises en charge par les employeurs partenaires (cf. paragraphe 5).

7.2 Réunion de suivi prévue par la convention

Le SPE organise la réunion de suivi ; il établit l'ordre du jour conjointement avec l'employeur et rédige le compte-rendu.

La réunion se tient soit en visioconférence, soit de façon alternative dans les locaux du SPE et dans les locaux de l'employeur.

Les participants permanents à la réunion de suivi, détaillée à l'article 9.3 de la convention « réunion de suivi » sont les suivants :

Pour le SPE :

- le sous-directeur en charge du projet CIR ou son représentant,
- le chef du bureau en charge des campagnes du droit à l'information sur les retraites ou son représentant,
- le représentant du bureau processus CIR responsable des relations employeurs.

Pour l'employeur :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant
- le directeur SIRH ou son représentant

7.3 Réunion bilatérale

La liste des participants du SPE aux réunions bilatérales est la suivante :

- la direction de projet CIR,
- le représentant du bureau processus CIR responsable des relations employeurs,
- le responsable de projet informatique.

Des experts techniques peuvent en outre être conviés en fonction de l'ordre du jour.

7.4 Actions de formation

L'équipe du SPE propose notamment des formations à l'outil DAMIER.

Elle se tient à disposition des employeurs partenaires qui le souhaitent, pour organiser soit des formations des gestionnaires soit des formations de formateurs internes, en fonction des effectifs à former.

7.5 Messagerie dédiée

L'équipe SPE met à la disposition des employeurs deux boîtes fonctionnelles :

- La boîte sp-projet.cir@sp.finances.gouv.fr est réservée à l'accompagnement des employeurs en amont des campagnes. Le SPE s'engage à respecter un délai de réponse de 48 h pour une question simple et de 5 jours ouvrés pour une expertise.

- La boîte sp-gestion.cir@sp.finances.gouv.fr est l'interlocuteur des employeurs pour les questions relatives à l'identification et les questions relatives aux campagnes en cours ainsi que pour toute difficulté sur des comptes individuels de retraite. Le SPE s'engage à respecter un délai de réponse de 48 h pour une question simple et de 5 jours ouvrés pour une expertise.

7.6 Mise à disposition d'une base documentaire sur internet

Le SPE s'engage à mettre à disposition des employeurs la base documentaire nécessaire et à la tenir à jour, sur le site des ateliers de la modernisation (cf. annexe 2, paragraphe 6).

Cette bibliothèque contient notamment l'ensemble des livrables (spécifications générales et techniques produites par le SPE).

Parmi ceux-ci, les règles de gestion nécessaires à l'alimentation du Compte Individuel de Retraite sont actualisées chaque année par le SPE. Elles sont diffusées au plus tard le 1^{er} juillet, et doivent être prises en compte par les employeurs au niveau de leur SIRH.

Toute modification du format du FIP sera notifiée à l'employeur partenaire par le SPE au 1^{er} janvier de l'année N pour la campagne de l'année N+1.

7.7 Interlocuteurs référents du SPE

Des interlocuteurs référents du SPE apportent notamment des conseils et renseignent les employeurs partenaires sur des demandes de précisions ou sur des difficultés rencontrées dans l'application des règles de gestion de la collecte des informations et de la consolidation des comptes retraite.

8 AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES DONNÉES ET CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LE SPE

8.1 Amélioration qualitative des informations

8.1.1 Droit du SPE de rectifier des informations des comptes retraite

Contacté directement par un assuré, le SPE dispose de la faculté de modifier directement les zones suivantes du compte individuel :

- l'état-civil,
- l'adresse,
- le service national,
- les enfants.

Le cas échéant, le SPE demande directement à l'assuré de lui adresser la pièce justificative correspondante.

Pour les employeurs qui utilisent DAMIER, en cas de rectification de données par le SPE, l'employeur en est informé par le bulletin d'information (message en haut de l'écran).

Dans les autres cas, et si ce dispositif a été demandé par l'employeur, celui-ci est informé de l'état des comptes par un fichier FIP, qui peut lui être adressé par le SPE deux fois par an : en mai, après la consolidation des déclarations annuelles, et en novembre, pour disposer de la base de référence du CIR afin de pouvoir générer les différences lors de la campagne annuelle.

8.1.2 Engagement du SPE de corriger des anomalies

Dans l'hypothèse où des anomalies seraient détectées, et afin d'améliorer la qualité du service rendu aux fonctionnaires de l'État, le SPE peut être amené à corriger ou à compléter des informations dans le processus d'alimentation des comptes, en plus des déclarations fournies par les employeurs, mais sans en modifier la portée en termes de droits à pension. A titre d'exemples, le SPE peut compléter un détachement en ajoutant la période de détachement sortant, ou remplacer la radiation des cadres par une cessation de services pour un agent qui a été affecté dans un autre emploi de fonctionnaire d'État.

Dans ce cas, le SPE en informe directement le ou les employeurs concernés, sans délai.

8.2 Contrôles informatiques du SPE

8.2.1 Trois niveaux de contrôles informatiques

Les contrôles informatiques mis en œuvre par le SPE vérifient strictement le respect des règles de structure et de gestion.

Les contrôles effectués par le SPE sur les fichiers envoyés par les employeurs sont de trois niveaux :

- un contrôle de structure des fichiers : format et longueur des données, présence des articles et des données obligatoires,
- un contrôle de gestion : présence des données obligatoires, cohérence entre les données, validité des codes utilisés...,
- un contrôle de cohérence entre les données du fichier examiné et les informations déjà enregistrées dans la base de données.

Si des anomalies sont détectées lors de ces contrôles, un retour systématique est réalisé vers l'employeur afin qu'il rectifie le problème rencontré.

8.2.2 Spécifications des règles de structure et de gestion

Les références de documents de spécifications fonctionnelles et techniques décrivant les règles de structure et de gestion appliquées par le SPE sont accessibles sur la base documentaire CIR mise en ligne sur internet.

Se reporter à l'annexe 2, paragraphes 2 et 6.

8.3 Contrôles administratifs du SPE : Référentiel qualité des données CIR

8.3.1 Contrôle de la qualité des données des comptes individuels de retraite

Afin d'être en capacité d'éditer des documents de qualité, le SPE met en place un dispositif de contrôle pour vérifier la validité des données collectées. Ce dispositif est fondé sur un référentiel qualité des données mis en place par le SPE.

Chaque donnée est évaluée selon deux axes : l'impact (importance de la donnée et la conséquence d'une erreur) et la probabilité (probabilité que la donnée soit erronée).

La liste des données retenues comme sensibles par le référentiel, classées par thème, validée à la date de la présente, est jointe ci-dessous.

Cette liste fait l'objet d'une actualisation, chaque année, en fonction des règles de gestion activées et des problématiques détectées au cours de la campagne précédente.

Elle est mise à disposition des employeurs partenaires sur la base documentaire internet « CIR ».

8.3.2 Liste générique des données sensibles

La liste générique des informations sensibles est la suivante :

- date de naissance de l'agent,
- code sexe de l'agent,
- adresse de l'agent,
- limite durée de service,
- limite d'âge personnelle,
- limite d'âge emploi,
- référence texte relatif à l'abaissement de la limite d'âge,
- date de décision de radiation des cadres,
- date d'effet prévue par la décision de radiation des cadres,
- date de cessation des services valable pour la retraite,
- pourcentage d'invalidité de l'agent,
- libellé des congés et absences,
- nom et prénom de l'enfant lié au congé ou à l'absence,
- indicateur de surcotation,

- nom et prénom de l'enfant lié à la modalité du temps de travail,
- toutes les données relatives à la position statutaire,
- date de début et date de fin du statut,
- toutes les données relatives au bénéfice d'études préliminaires,
- toutes les données relatives aux études rachetées,
- toutes les données relatives au service national,
- toutes les données relatives aux services validés,
- toutes les données relatives aux bonifications (hors d'Europe, bénéfice de campagne),
- date de début et date de fin d'éducation ou de prise en charge de l'enfant,
- durée d'éducation ou de prise en charge de l'enfant,
- majoration durée d'assurance pour enfant (art L12b-bis),
- majoration durée d'assurance pour enfant infirme (art L12-ter),
- date de début et date de fin de filiation (lien juridique).

Fait à _____ le _____,

<p>Pour le SPE du MBCPFP</p> <p>Le chef de service</p> <p>Alain Casanova</p>	<p>Pour l'employeur xxxxx</p> <p>Le directeur des ressources humaines</p> <p>xxxxxxxxx</p>
---	---

Annexe 2 de la convention CIR
Description des services informatiques
Service des pensions de l'État
Version du 14 mai 2008

SOMMAIRE
~ o □ O □ o ~

PRÉAMBULE..... 129

1 DESCRIPTION DES SERVICES INFORMATIQUES..... 129

1.1 Flux de données..... 129

1.2 Modalités d'échanges des données..... 130

2 ÉCHANGES DE FICHIERS ENTRE LES EMPLOYEURS ET LE SPE..... 130

2.1 Contrôles informatiques du SPE..... 130

2.2 Fichiers émis par les employeurs partenaires..... 130

 2.2.1 FIP d'identification..... 131

 2.2.2 FIP carrière..... 131

 2.2.3 Fichier retour liste des fonctionnaires "campagne"..... 132

2.3 Fichiers émis par le SPE..... 132

 2.3.1 Résultat des FIP d'identification..... 132

 2.3.2 Fichiers de notifications SNGI (CNAV)..... 134

 2.3.3 Résultat des FIP carrière..... 135

 2.3.4 Résultat du traitement de consolidation..... 136

 2.3.5 Liste des fonctionnaires affiliés concernés par la campagne..... 137

2.4 Fichiers émis et reçus par les employeurs partenaires..... 137

 2.4.1 Messages sur des informations rectifiées..... 137

3 RÈGLES D'ÉCHANGES DES FICHIERS CFT..... 138

3.1 Schéma général des flux CFT..... 138

3.2 Modalités d'échanges de fichiers et paramétrage CFT..... 139

3.3 Plage d'ouverture de CFT..... 140

3.4 Particularités sur le paramétrage CFT..... 140

 3.4.1 Paramétrage des transferts CFT (plateforme production)..... 140

3.5 Spécifications et précisions sur le traitement et l'alimentation du champ PARM de CFT..... 140

3.6 Procédure de retransmission et rétention des fichiers..... 140

 3.6.1 Rétention des fichiers émis par le SPE..... 140

 3.6.2 Rétention des fichiers émis par le partenaire..... 140

 3.6.3 Retransmission de fichiers..... 140

4 RÈGLES D'ÉCHANGES DES FICHIERS PAR CD-ROM OU DVD..... 141

4.1 Procédure de transmission sur support CD-ROM ou DVD..... 141

4.2 Cas des supports détériorés ou perdus..... 141

5 APPLICATION DAMIER.....	141
5.1 Fonctionnalités.....	141
5.2 Modalités d'accès.....	142
5.2.1 Demande d'habilitation (création d'un utilisateur).....	142
5.2.2 Accès via ADER.....	142
5.2.3 Accès via internet.....	142
5.2.4 Poste de travail.....	142
6 BASE DOCUMENTAIRE CIR ACCESSIBLE SUR INTERNET.....	142
6.1 Présentation de la base documentaire CIR.....	142
6.2 Mode d'accès aux services.....	143
6.3 Disponibilité de la base documentaire CIR.....	143
6.4 Règles d'accès aux services.....	143
6.4.1 Comment obtenir votre mot de passe pour la première connexion ?.....	144
6.4.2 Comment procéder en cas de perte de votre mot de passe ?.....	144
6.4.3 Comment changer votre mot de passe ?.....	144
6.4.4 Qui contacter en cas de dysfonctionnement ?.....	144
6.5 Migration progressive sur le site internet du SPE.....	144

PRÉAMBULE

La présente annexe à la convention Compte Individuel de Retraite (CIR), « description des services informatiques », définit les règles générales des échanges entre les employeurs partenaires et le service des pensions de l'État (SPE).

Elle décrit notamment :

- les échanges des fichiers émis par les employeurs,
- leur prise en charge informatique par le SPE,
- les fichiers retournés aux employeurs émetteurs suite aux contrôles de règles de structure et de gestion effectués par le SPE lors de la collecte et de la consolidation des comptes,
- l'application DAMIER,
- la base documentaire CIR accessible sur internet.

1 DESCRIPTION DES SERVICES INFORMATIQUES

1.1 Flux de données

Les trois processus décrits dans le contrat de service à savoir l'identification des fonctionnaires de l'État, l'alimentation des comptes et leur rectification, se traduisent par les flux de données suivants :

PROCESSUS IDENTIFICATION		
Émetteur	Récepteur	Flux
Employeur	SPE	FIP (Fichier Interface Partenaire) identification
SPE	Employeur	Rejet de structure FIP identification
SPE	Employeur	Retour identités exactes
SPE	Employeur	Retour identités différentes
SPE	Employeur	Retour identités rejetées
SPE	Employeur	Notification de mise à jour d'identité

PROCESSUS ALIMENTATION DES COMPTES		
Émetteur	Récepteur	Flux
Employeur	SPE	FIP carrière
SPE	Employeur	Rejet de structure FIP carrière
SPE	Employeur	Rejet FIPCAR pour non respect règle de gestion
SPE	Employeur	Rapport de consolidation
SPE	Employeur	FIP retour

PROCESSUS RECTIFICATION DES COMPTES		
Émetteur	Récepteur	Flux
Employeur	SPE	MIR (Messages sur des informations rectifiées)
SPE	Employeur	MIR

PROCESSUS LISTAGE FONCTIONNAIRES "CAMPAGNE"		
Émetteur	Récepteur	Flux
SPE	Employeur	Liste des fonctionnaires concernés par la campagne systématique
Employeur	SPE	Liste des fonctionnaires figurant à tort sur la liste envoyée par le SPE

Le descriptif de ces flux est détaillé dans le paragraphe 2.

1.2 Modalités d'échanges des données

Il existe trois modalités différentes pour alimenter la base CIR du SPE :

- via le logiciel CFT sécurisé : les règles de ces échanges via CFT sont décrites dans le paragraphe 3.
- via la livraison d'un CD-ROM ou DVD par l'employeur ou le SPE dans le cas de fichiers retours : les règles à respecter pour ces échanges par CD-ROM ou DVD sont décrites dans le paragraphe 4.
- via l'application DAMIER, conçue et diffusée par le SPE. Elle est accessible par le réseau ADER et par internet. Les pré-requis à l'utilisation de cette application sont décrits dans le paragraphe 5.

2 ÉCHANGES DE FICHIERS ENTRE LES EMPLOYEURS ET LE SPE

Les références de documents de spécifications fonctionnelles et techniques décrivant le format des fichiers et les règles de gestion appliquées par le SPE sont accessibles sur la base documentaire CIR, disponible sur internet, décrite dans le paragraphe 6.

2.1 Contrôles informatiques du SPE

Le SPE opère des contrôles sur les fichiers envoyés par les employeurs ; ces contrôles sont de trois niveaux :

- un contrôle de structure des fichiers : format et longueur des données, présence des articles et des données obligatoires,
- un contrôle de gestion : présence des données obligatoires, cohérence entre les données, validité des codes utilisés...,
- un contrôle de cohérence entre les données du fichier examiné et les informations déjà enregistrées dans la base de données.

2.2 Fichiers émis par les employeurs partenaires

La collecte des données des employeurs nécessaires à l'identification des assurés et à l'élaboration des relevés de carrière et des estimations, s'opère au moyen d'une déclaration de l'employeur, prenant la forme d'un fichier à la structure unique, dénommé « Fichier d'Interface Partenaire » (FIP). Ce format de la déclaration a été défini conjointement avec les employeurs publics.

2.2.1 FIP d'identification

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	FIP d'identification
OBJECTIF DU FLUX	Déclaration d'une identité en vue d'une identification et d'une affiliation auprès du SNGI
ÉMETTEUR	Employeur
NOM DE FICHIER (IDF)	FIPIDE
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	400
FORMAT DU FICHIER	Texte
MODE DE TRANSMISSION	CFT (ou CD-ROM ou DVD)
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	Au fil de l'eau
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Journalier
OBSERVATIONS	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DU FORMAT D'ÉCHANGE	
CT01-CA-1_V*.pdf La version 1.11 est en vigueur depuis 2006.	

2.2.2 FIP carrière

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	FIP carrière
OBJECTIF DU FLUX	Déclaration annuelle des données de carrière et déclaration rectificative
ÉMETTEUR	Employeur
NOM DE FICHIER (IDF)	FIPCAR
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	785
FORMAT DU FICHIER	texte
MODE DE TRANSMISSION	CFT (ou CD-ROM ou DVD)
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	A la demande
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Journalier
OBSERVATIONS	
Un envoi est obligatoire chaque année afin de déclarer les éléments de carrière de l'année écoulée, même sans changements dans le déroulement de carrière.	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DU FORMAT D'ÉCHANGE	
Identique au fichier identification	

2.2.3 Fichier retour liste des fonctionnaires "campagne"

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	Liste des non fonctionnaires "campagne"
OBJECTIF DU FLUX	Ce fichier reprend les identités des fonctionnaires déclarés à tort dans la liste des fonctionnaires "campagne"
ÉMETTEUR	Employeur
NOM DE FICHIER	
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	401
FORMAT DU FICHIER	Texte
MODE DE TRANSMISSION	Messagerie ou CD-ROM
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	Une fois l'an si nécessaire avant le 31 mars
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Une fois l'an
OBSERVATIONS	
La liste sert à désabonner les assurés pendant les échanges de la campagne d'information retraite. En cas d'erreur de structure ou de problème de traitement, le SPE informe la boîte de messagerie émettrice et le responsable administratif CIR de l'employeur.	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DU FORMAT D'ÉCHANGE	
CT02-ID-3 V*.pdf (partie fichier identités exactes SIRHIDB)	

2.3 Fichiers émis par le SPE

2.3.1 Résultat des FIP d'identification

ERREUR DE STRUCTURE FIPIDE

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	Rejet structure FIPIDE
OBJECTIF DU FLUX	Ce fichier est envoyé si le fichier FIPIDE reçu du partenaire comporte une erreur de structure
ÉMETTEUR	SPE
NOM DE FICHIER (IDF)	SIRHIDA
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	285
FORMAT DU FICHIER	Texte
MODE DE TRANSMISSION	CFT (ou CD-ROM ou DVD)
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	Si FIPIDE reçu et erreur de structure
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Hebdomadaire
OBSERVATIONS	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DU FORMAT D'ÉCHANGE	
CT02-ID-3 V*.pdf	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DES RÈGLES DE STRUCTURE ET DE GESTION	
CT01-CA-14 V*.pdf	

RETOURS D'IDENTIFICATIONS EXACTES

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	Retour identification exacte
OBJECTIF DU FLUX	Ce fichier reprend les identités certifiées exactes par le SNGI de la CNAV
ÉMETTEUR	SPE
NOM DE FICHIER (IDF)	SIRHIDB
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	401
FORMAT DU FICHIER	Texte
MODE DE TRANSMISSION	CFT (ou CD-ROM ou DVD)
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	Si FIPIDE reçu et identité exacte
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Hebdomadaire
OBSERVATIONS	
Identités exactes accompagnées de la date de certification que les employeurs doivent reprendre dans leur SIRH	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DU FORMAT D'ÉCHANGE	
CT02-ID-3 V*.pdf	

RETOURS D'IDENTIFICATIONS DIFFÉRENTES

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	Retour identification différente
OBJECTIF DU FLUX	Ce fichier reprend les identités certifiées par le SNGI mais avec un écart entre l'identité employeur et celle connue par le SNGI
ÉMETTEUR	SPE
NOM DE FICHIER (IDF)	SIRHIDD
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	744
FORMAT DU FICHIER	Texte
MODE DE TRANSMISSION	CFT (ou CD-ROM ou DVD)
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	Si FIPIDE reçu et identité différente
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Hebdomadaire
OBSERVATIONS	
Identités intégrées mais à expertiser et à corriger si besoin est soit dans le SIRH soit en adressant un litige au SPE.	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DU FORMAT D'ÉCHANGE	
CT02-ID-3 V*.pdf	

RETOURS D'IDENTIFICATIONS REJETÉES

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	Retour identification rejetée
OBJECTIF DU FLUX	Ce fichier reprend les identités non certifiées par le SNGI de la CNAV
ÉMETTEUR	SPE
NOM DE FICHIER (IDF)	SIRHIDR
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	449
FORMAT DU FICHIER	Texte
MODE DE TRANSMISSION	CFT (ou CD-ROM ou DVD)
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	Si FIPIDE reçu et identité rejetée
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Hebdomadaire
OBSERVATIONS	
Identities non intégrées à corriger par l'employeur	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DU FORMAT D'ÉCHANGE	
CT02-ID-3 V*.pdf	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DES RÈGLES DE STRUCTURE ET DE GESTION	
CT01-CA-14 V*.pdf	

2.3.2 Fichiers de notifications SNGI (CNAV)

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	Notification
OBJECTIF DU FLUX	Ce fichier reprend les identités reçues du SNGI (CNAV) qui ont évolué
ÉMETTEUR	SPE
NOM DE FICHIER (IDF)	SIRHNOT
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	577
FORMAT DU FICHIER	Texte
MODE DE TRANSMISSION	CFT (ou CD-ROM ou DVD)
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	Si une identité employeur évolue
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Mensuelle
OBSERVATIONS	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DU FORMAT D'ÉCHANGE	
CT02-ID-3 V*.pdf	

2.3.3 Résultat des FIP carrière

RETOURS DE FICHIERS ANOMALIE DE STRUCTURE

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	Rejet structure FIPCAR
OBJECTIF DU FLUX	Ce fichier est envoyé si le fichier FIPCAR reçu du partenaire comporte une erreur de structure
ÉMETTEUR	SPE
NOM DE FICHIER (IDF)	SIRHCAS
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	285
FORMAT DU FICHIER	Texte
MODE DE TRANSMISSION	CFT (ou CD-ROM ou DVD)
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	Si FIPCAR reçu et erreur de structure
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Journalier
OBSERVATIONS	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DES RÈGLES DE STRUCTURE ET DE GESTION	
CT01-CA-14 V*.pdf	

RETOURS DES CARRIÈRES AVEC ERREUR RÈGLE DE GESTION

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	Rejet FIPCAR pour non respect des règles de gestion
OBJECTIF DU FLUX	Ce fichier est envoyé si le fichier FIPCAR reçu du partenaire ne respecte pas les règles de gestion énoncées par le SPE
ÉMETTEUR	SPE
NOM DE FICHIER (IDF)	SIRHCAA
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	453
FORMAT DU FICHIER	Texte
MODE DE TRANSMISSION	CFT (ou CD-ROM ou DVD)
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	Si FIPCAR reçu avec erreur sur règle de gestion
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Journalier
OBSERVATIONS	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DES RÈGLES DE STRUCTURE ET DE GESTION	
CT01-CA-14 V*.pdf	

2.3.4 Résultat du traitement de consolidation

Le traitement de consolidation du SPE permet d'agrèger les diverses déclarations reçues d'un ou plusieurs employeurs afin d'obtenir pour un agent une carrière consolidée utilisée comme référence par le CIR en tant que carrière de référence au sein de la FPE.

RETOUR APRÈS ANOMALIE DE CONSOLIDATION

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	Rapport de consolidation
OBJECTIF DU FLUX	Ce fichier est envoyé si le traitement de consolidation détecte le non respect de règles de consolidation dans la déclaration envoyée par le partenaire
ÉMETTEUR	SPE
NOM DE FICHIER (IDF)	SIRHCAC
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	447
FORMAT DU FICHIER	Texte
MODE DE TRANSMISSION	CFT (ou CD-ROM ou DVD)
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	Si erreur de consolidation
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Journalier
OBSERVATIONS	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DES RÈGLES DE CONSOLIDATION	
CT01-CONS-1 v*.pdf	

RETOUR DES COMPTES CONSOLIDÉS

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	FIP retour
OBJECTIF DU FLUX	Ce fichier reprend dans son intégralité la carrière consolidée des assurés gérés par le partenaire
ÉMETTEUR	SPE
NOM DE FICHIER (IDF)	SIRHCPC
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	785
FORMAT DU FICHIER	Texte
MODE DE TRANSMISSION	CFT (ou CD-ROM ou DVD)
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	Annuel au plus
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Annuel au plus
OBSERVATIONS	
Le FIP retour a la même structure que le FIPCAR	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DU FORMAT D'ÉCHANGE	
CT01-CA-1_V*.pdf	

2.3.5 Liste des fonctionnaires affiliés concernés par la campagne

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	Liste des fonctionnaires "campagne"
OBJECTIF DU FLUX	Ce fichier reprend les identités des fonctionnaires affiliés SPE concernés par la "campagne" de l'année
ÉMETTEUR	SPE
NOM DE FICHIER	
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	401
FORMAT DU FICHIER	Texte
MODE DE TRANSMISSION	Messagerie ou CD-ROM
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	Une fois l'an si nécessaire avant le 15 février
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Une fois l'an
OBSERVATIONS	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DU FORMAT D'ÉCHANGE	
CT02-ID-3 V*.pdf	

2.4 Fichiers émis et reçus par les employeurs partenaires

2.4.1 Messages sur des informations rectifiées

DÉFINITION DU FICHIER	
DÉNOMINATION	Messages sur des informations rectifiées
OBJECTIF DU FLUX	Ce flux permet de suivre l'évolution d'une demande de rectification en permettant : - la définition de la demande initiale - la clôture de la demande - le suivi de la demande (relance éventuelle) - l'attachement de pièces justificatives scannées
ÉMETTEUR	Voir tableau
NOM DE FICHIER (IDF)	MIR
LONGUEUR MAXI DE L'ENREGISTREMENT	Sans objet
FORMAT DU FICHIER	XML
MODE DE TRANSMISSION	CFT
PÉRIODICITÉ D'ÉCHANGE	
FRÉQUENCE DE L'ENVOI	A la demande
FRÉQUENCE DU TRAITEMENT	Journalier
OBSERVATIONS	
RÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS DU FORMAT D'ÉCHANGE	
CT02-BDC-R-V*.pdf Pour le descriptif du fichier XML, deux documents viennent compléter les spécifications techniques à savoir CT01-BDC-R-V*.xml et CT01-BDC-R-V*.xsd	

Le fichier MIR est échangé entre l'employeur et le SPE dans les conditions suivantes :

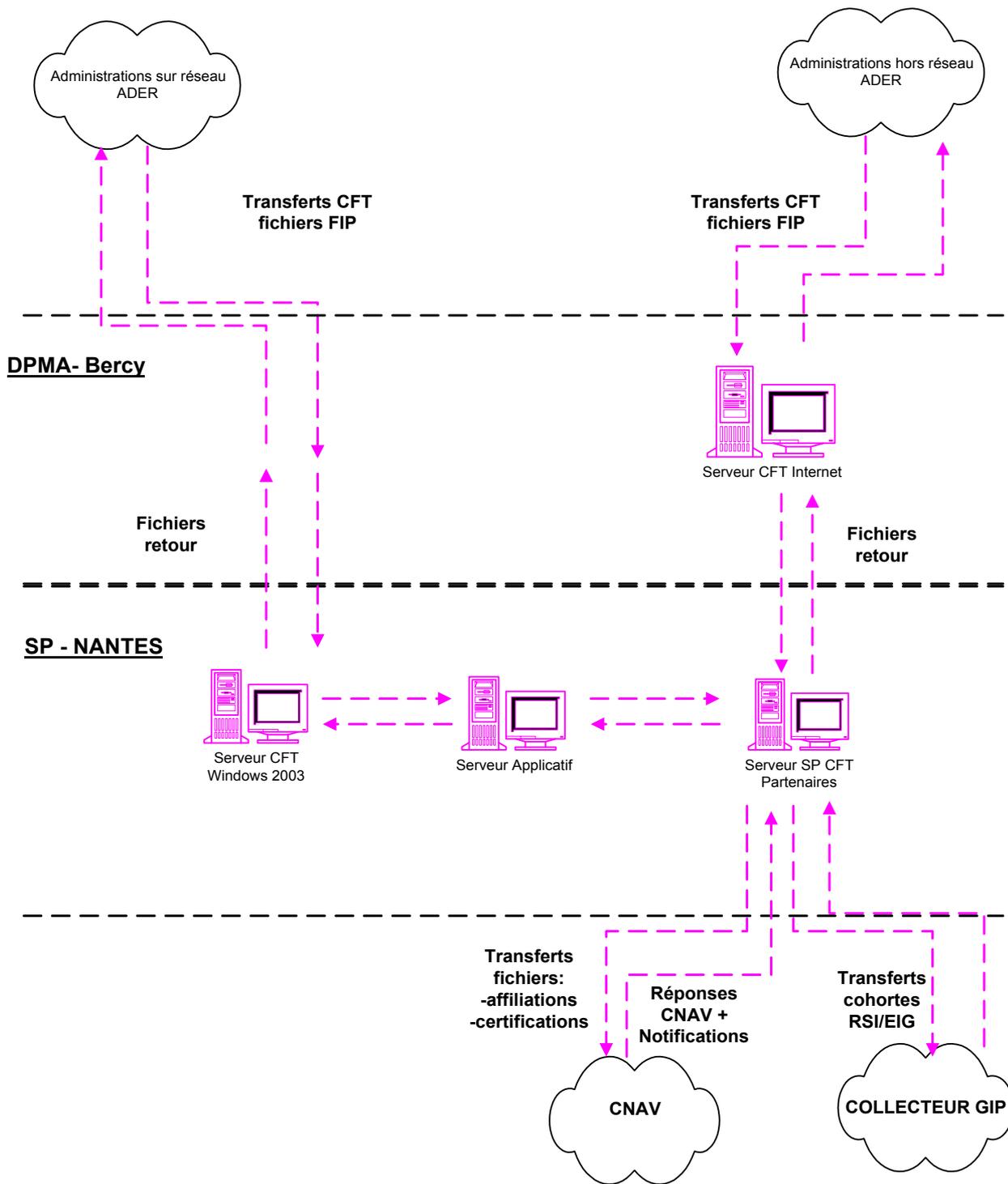
ÉMETTEUR	RÉCEPTEUR	OBJET
SIRH	SPE	Demande mise en instance par l'employeur avec transmission des volets demande initiale, suivi et pièces justificatives le cas échéant
SPE	Employeur	Accusé de réception de la demande en provenance d'un employeur
EMPLOYEUR	SPE	Modification d'une demande pour la compléter, la modifier ou ajouter des justificatifs
SPE	Employeur	Une fois la date de relance atteinte, si la demande n'a pas été clôturée, le CIR envoie à l'employeur concerné une relance. La relance se traduit par l'envoi d'un fichier MIR auquel on aura ajouté le volet relance. Cela signifie que l'expiration du délai légal se situe 15 jours après cette relance.
SPE	Employeur	Si la date de fin du délai légal est atteinte, une clôture forcée est provoquée par le CIR 9 mois après cette date. Celui-ci envoie à l'administration concernée le MIR accompagné du volet clôture
EMPLOYEUR	SPE	Lorsqu'une administration a effectué le rectificatif (et envoyé le FIP carrière) lié à une demande, elle clôture la demande en renvoyant le MIR auquel elle ajoute le volet clôture.

3 RÈGLES D'ÉCHANGES DES FICHIERS CFT

La règle générale des échanges de fichiers est le transfert réseau par CFT quel que soit le sens.

3.1 Schéma général des flux CFT

Les échanges CFT peuvent être schématisés ainsi :



3.2 Modalités d'échanges de fichiers et paramétrage CFT

La règle générale des échanges de fichiers est le transfert réseau par CFT quel que soit le sens.

Le principe général des échanges est le suivant :

- L'organisme émetteur poste et transmet le fichier à son initiative,
- L'organisme receveur prend en compte le fichier à réception.

Remarque : Le partenaire CFT ne peut pas solliciter à son gré des réceptions de la part du SPE.

Le serveur émetteur est responsable de l'envoi (lancement - exécution - vérification de bonne exécution - relance éventuelle lors de transfert réseau).

3.3 Plage d'ouverture de CFT

Le logiciel de transfert CFT du SPE est ouvert en permanence 7 j / 7 et 24 h / 24 (sauf interruption planifiée).

3.4 Particularités sur le paramétrage CFT

3.4.1 Paramétrage des transferts CFT (plateforme production)

Pour éviter un risque de problème à la réception des fichiers de taille variable (détection de la fin de l'enregistrement sur plateforme ASCII), il est conseillé de paramétrer le CFT comme suit :

FLRECL (longueur d'enregistrement) → non renseigné
FRECFM (format du fichier) → non renseigné
FTYPE (type de données) → T

3.5 Spécifications et précisions sur le traitement et l'alimentation du champ PARM de CFT

Pour les fichiers émis et reçus en production, les deux paramètres à indiquer sont :
- le code IDF du fichier qui est précisé pour chaque fichier dans le paragraphe 2.
- le champ PARM qui prend la valeur du code attribué à l'unité de gestion (ex : code AAA01).

L'émetteur doit assurer la sécurité des fichiers émis.

3.6 Procédure de retransmission et rétention des fichiers

3.6.1 Rétention des fichiers émis par le SPE

En règle générale, les fichiers créés par le SPE sont conservés au minimum 30 jours à partir de la date de création du fichier, sauf convention particulière.

3.6.2 Rétention des fichiers émis par le partenaire

En règle générale, les fichiers créés par le partenaire sont conservés au minimum 30 jours à partir de la date de création du fichier, sauf convention particulière.

3.6.3 Retransmission de fichiers

En cas d'incident dans l'acheminement d'un fichier, le partenaire ou le SPE s'engage à retransmettre le fichier concerné.

Pour le SPE, les demandes de retransmission de fichiers doivent être effectuées auprès des contacts CFT indiqués dans le contrat de service-cadre général.

En cas d'incident CFT ou réseau supérieur à 72 heures, les 2 partenaires pourront utiliser le support CD-ROM ou DVD pour échanger les fichiers.

Les 2 partenaires pourront utiliser les services de La Poste ou autre pour le transport des supports CD-ROM ou DVD.

Cet accord devra être validé entre les 2 partenaires.

4 RÈGLES D'ÉCHANGES DES FICHIERS PAR CD-ROM OU DVD

Si l'employeur n'a pas les moyens techniques pour réaliser les transferts réseau par CFT, il a la possibilité de transmettre les fichiers par CD-ROM ou DVD.

4.1 Procédure de transmission sur support CD-ROM ou DVD

- Les fichiers sur support CD-ROM ou DVD sont à transmettre au SPE à l'adresse suivante :

Service des pensions de l'État
Bureau 2B – Échanges CIR
10, boulevard Gaston-Doumergue
44964 Nantes Cedex 9

- Les fichiers sur support CD-ROM ou DVD doivent préciser les coordonnées de l'employeur émetteur comme suit :

(adresse/secteur/correspondant/ pour la transmission des supports CD-ROM ou DVD).
Celles-ci sont présentées dans l'annexe 3.

Un bordereau d'accompagnement doit être joint à chaque envoi de CD-ROM ou DVD présentant la date de création du support, le nom et les coordonnées du partenaire, l'IDF du/des fichiers et le nombre d'enregistrements.

S'il s'agit d'un fichier de test, cela devra être précisé de façon explicite.

Le non respect de cette procédure implique le retour du support à l'émetteur.

Les fichiers ainsi envoyés doivent être cryptés pour en assurer la protection. Sur demande, le SPE pourra fournir un dispositif logiciel adéquat.

4.2 Cas des supports détériorés ou perdus

En cas de supports détériorés ou perdus, l'émetteur doit régler le différend avec le transporteur.

5 APPLICATION DAMIER

5.1 Fonctionnalités

Les fonctionnalités accessibles à l'employeur sont :

- l'enregistrement de l'arrivée d'un nouveau fonctionnaire : cette action a pour conséquence de déclencher le processus d'identification auprès du SNGI. Le résultat de ce processus est ensuite visible par l'employeur via DAMIER sous une semaine.

- la saisie et la mise à jour de la carrière du fonctionnaire : cette action a pour conséquence de constituer un FIP carrière respectant strictement les règles de gestion exigées par le CIR. Dans l'hypothèse où le fichier FIP n'est pas conforme, l'incident est signalé par l'interface au niveau du compte individuel et l'utilisateur peut régénérer le fichier FIP après actualisation des contrôles par le SPE.

- la saisie et la mise à jour d'une demande de rectification : dans ce cas là, DAMIER pilote totalement le processus de rectification des comptes (gestion des relances, envoi vers l'inter-régime de la demande de rectification...).

5.2 Modalités d'accès

Les utilisateurs habilités à se connecter sont recensés par le SPE au sein de deux annuaires identiques : l'un pour les accès via le réseau Internet, l'autre pour les accès via le réseau ADER. L'habilitation est délivrée par le SPE et chaque utilisateur est rattaché à une unité de gestion. Celui-ci peut cependant intervenir (par délégation également accordée par le SPE) pour le compte d'autres unités de gestion. Dans tous les cas, c'est le réseau ADER qui est privilégié pour permettre aux unités de gestion d'accéder à l'application.

Un guide et une aide en ligne destinés aux utilisateurs de l'application DAMIER sont accessibles sur l'application et sur la base documentaire CIR sur internet.

5.2.1 Demande d'habilitation (création d'un utilisateur)

L'unité de gestion précise par voie hiérarchique la liste exhaustive et nominative des utilisateurs habilités à se connecter. Une fiche utilisateur par personne physique est transmise au SPE par télécopie au numéro suivant : 02 40 08 84 94. Quand bien même, le responsable n'effectue aucune saisie, il doit être déclaré en tant que gestionnaire et contresigner chaque demande d'habilitation. Dans le cas d'une demande d'accès via internet, le SPE fait transmettre à l'utilisateur un certificat client via l'autorité de certification retenue par le SPE.

5.2.2 Accès via ADER

Pour accéder à DAMIER version 2 :

- aller à l'URL <https://inforetraite.finances.ader.gouv.fr/damier2> ;
- entrer l'identifiant et le mot de passe fournis par le SPE.

5.2.3 Accès via internet

Pour accéder à DAMIER version 2 :

- installer le certificat client fourni par l'instance de certification ;
- aller à l'URL <https://inforetraite.finances.gouv.fr/damier2> ;
- soumettre le certificat client à l'interface de contrôle ;
- entrer l'identifiant et le mot de passe fournis par le SPE.

5.2.4 Poste de travail

La configuration du poste de travail a été testée dans les environnements suivants :

- Windows XP, 2000, 98
- navigateur Internet Explorer 6.0 ou Mozilla 1.3
- résolution écran 1024 x 768.

6 BASE DOCUMENTAIRE CIR ACCESSIBLE SUR INTERNET

6.1 Présentation de la base documentaire CIR

La base documentaire Comptes Individuels de Retraite (CIR) mise à disposition des employeurs par le SPE est accessible actuellement via la rubrique CIR des ateliers de la modernisation à l'adresse suivante : <https://www.ateliers.modernisation.gouv.fr/>.

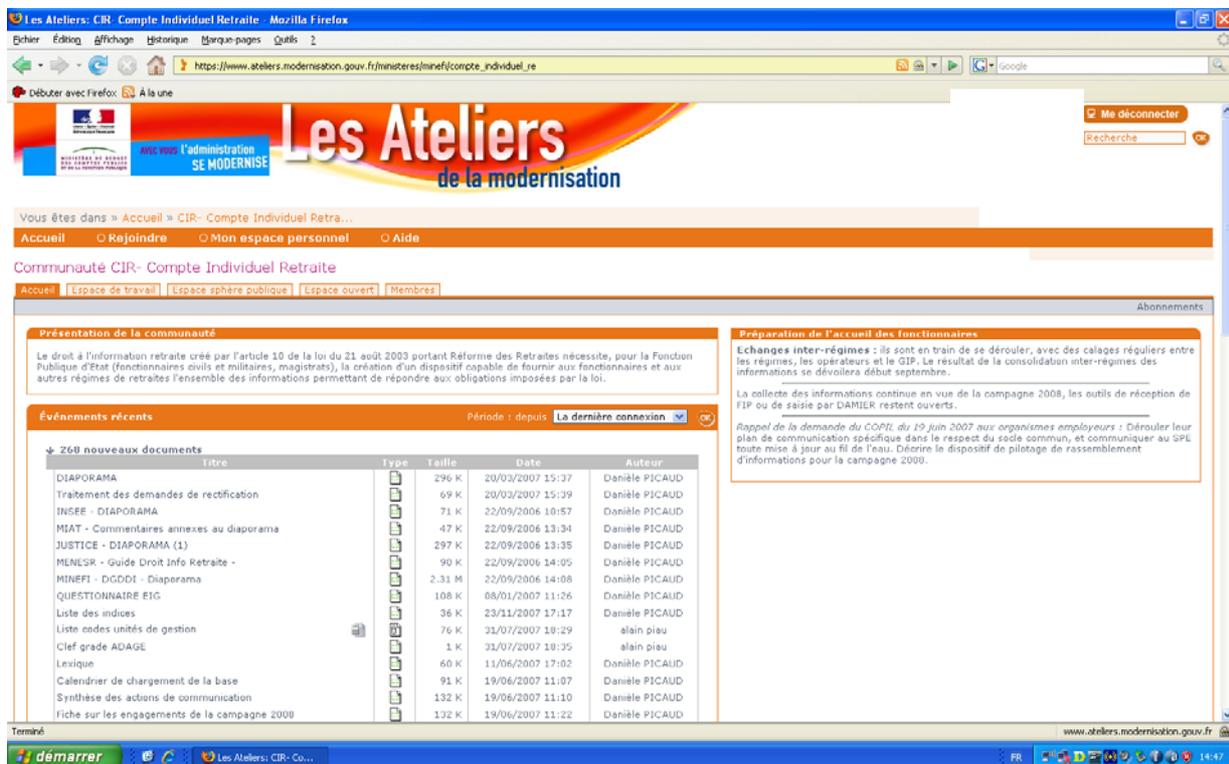
Elle est régulièrement mise à jour.

Elle comprend les rubriques suivantes :

- Comparatif M@rel-EIG
- Référentiels
- Gestion de la campagne 2007
- Actualité
- Calendrier de référence pour les employeurs FPE

- Comité de pilotage
- COREPE
- Certification des comptes des fonctionnaires de l'Etat
- Etape 3 : préparation campagne d'information 2008
- GIP – KIT FORMATION DIR
- Annuaire
- Employeurs secteur public (hors ministères)
- Rubrique Questions/Réponses
- Espace de mutualisation administrations FPE
- Guides utilisateurs Employeur outil de saisie DAMIER
- Archives

La page d'accueil est la suivante :



6.2 Mode d'accès aux services

Les services sont accessibles actuellement via internet à l'adresse suivante : <https://www.ateliers.modernisation.gouv.fr>.

6.3 Disponibilité de la base documentaire CIR

La base documentaire CIR est accessible 7j/7 et 24h/24 sauf en cas de problème technique ou de maintenance planifiée.

6.4 Règles d'accès aux services

Ces règles sont à porter à la connaissance des utilisateurs dont les habilitations sont gérées par le SPE.

Vous devez aller sur : www.ateliers.modernisation.gouv.fr, dans l'espace de travail.

6.4.1 Comment obtenir votre mot de passe pour la première connexion ?

Vous devez aller sur la page d'accueil du site et créer puis enregistrer la fiche utilisateur.

6.4.2 Comment procéder en cas de perte de votre mot de passe ?

Vous devez aller en bas à droite de la page d'accueil du site pour signaler dans l'espace prévu à cet effet par messagerie la perte de votre mot de passe.

6.4.3 Comment changer votre mot de passe ?

Vous devez demander via la boîte sp-projet-cir@sp.finances.gouv.fr votre désabonnement de la liste des membres et, après confirmation, créer une nouvelle fiche utilisateur.

6.4.4 Qui contacter en cas de dysfonctionnement ?

Vous devez sélectionner l'onglet "contactez nous" en bas de la page d'accueil du site et signaler par messagerie le dysfonctionnement.

6.5 Migration progressive sur le site internet du SPE

Une migration progressive de la base documentaire CIR des [ateliers.modernisation](#) vers le site internet du Service des Pensions de l'Etat, www.pensions.bercy.gouv.fr, est en cours de réalisation.

2° Pensions civiles d'invalidité. Un fonctionnaire arrivé au terme de la prolongation de sa cessation progressive d'activité, obtenue en application de l'article 73-13° de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites, ne peut bénéficier d'une pension civile d'invalidité et, partant, d'une majoration pour assistance d'une tierce personne, dès lors que sa radiation des cadres résulte de l'expiration de ses droits statutaires à poursuivre son activité et non d'une cessation de service par anticipation pour raisons médicales.

Référence : Lettre n° 1C 08-11750 du 11 juillet 2008.

Radié des cadres à compter du 1^{er} juillet 2008, vous avez sollicité le bénéfice d'une pension civile d'invalidité assortie d'une majoration tierce personne.

Après examen attentif de votre dossier, j'ai le regret de vous informer qu'il n'est pas possible de vous donner satisfaction.

En effet, selon l'article L 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite, *le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions(...)* peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office.

L'intéressé a alors droit à la jouissance immédiate d'une pension civile d'invalidité rémunérant les services qu'il a accomplis, sans condition de durée de service.

Il résulte de ces dispositions que la pension civile d'invalidité n'est attribuable qu'au fonctionnaire qui a été obligé d'interrompre par anticipation sa carrière par suite d'infirmités imputables ou non à l'accomplissement du service.

Cette position est confirmée par la jurisprudence (cf. notamment, C.E., 28 mars 1973 (1) ; C.E., 3 janvier 1975 (2) ; C.A.A. de Versailles, 21 avril 2005 ; T.A. de Paris, 29 juin 2006).

Après avoir bénéficié d'un congé de longue maladie, vous avez repris votre activité avec le bénéfice d'un mi-temps thérapeutique, du 20 juin au 19 décembre 2001. Du 20 décembre 2001 jusqu'à la date de votre radiation des cadres, vous avez exercé vos fonctions sans discontinuer, d'abord à temps plein puis à mi-temps, dans le cadre de la cessation progressive d'activité que vous avez obtenue à compter du 1^{er} janvier 2002.

Né en 1946, vous avez demandé à prolonger votre cessation progressive d'activité de deux années supplémentaires, en application des dispositions de l'article 73 - 13° de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

En effet, aux termes de l'article 73-13° précité, *les fonctionnaires (...) en cessation progressive d'activité à la date du 1^{er} janvier 2004 (...) peuvent (...) demander (...) à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur soixantième anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service(...)* :

- Pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à leur soixante-deuxième anniversaire.

(1) Cf. B.I. n° 280-B-1°/B-P7-73-4.

(2) Cf. B.I. n° 297-B-2°/B-P7-75-2.

Vous avez, en conséquence, été autorisé à poursuivre votre cessation progressive d'activité, dans les mêmes conditions (50 % du temps de travail), du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2008, dernière date possible pour prononcer votre radiation des cadres.

Certes, dans son compte rendu d'expertise du 28 avril 2008, le Professeur ... indique que votre état, résultant d'un accident vasculaire cérébral datant de 1991, vous *rend inapte à l'exercice normal et régulier des fonctions administratives*. Mais il n'établit pas formellement que vous étiez médicalement inapte à l'exercice de toutes fonctions puisque à la date de son constat, vous étiez toujours en activité.

Au demeurant, force est de constater que vous n'avez été placé ni en congé de maladie ni en congé longue durée durant votre cessation progressive d'activité, et que vous êtes arrivé au terme de la prolongation d'activité qui vous a été accordée.

Votre radiation des cadres ne résulte donc pas d'une inaptitude définitive à l'exercice de toutes fonctions, mais de l'expiration de vos droits statutaires à poursuite d'activité, sans cessation par anticipation pour des raisons médicales.

En conséquence, et malgré l'avis favorable émis à titre consultatif par le comité médical ministériel au cours de sa séance du 13 mai 2008, aucun droit à pension civile d'invalidité et, partant, à majoration pour assistance d'une tierce personne ne peut être reconnu en votre faveur.

Néanmoins, vous pouvez prétendre au bénéfice d'une pension civile de retraite au titre de l'article L 4, 1^o, du code des pensions civiles et militaires de retraite à compter du 1^{er} juillet 2008.

Dès lors, une pension civile de retraite vous a été concédée sur cette base.

3° Paiement des pensions de retraite. Revalorisation des pensions de 0,8 % au 1^{er} septembre 2008.

Référence : Lettre n° 2008-68111 FI du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique du 31 juillet 2008.

Conformément à la décision du Président de la République du 6 mai 2008, une revalorisation supplémentaire des pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité interviendra au 1^{er} septembre 2008.

Ainsi, sans attendre la mesure législative qui sera prise dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2008, les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite, dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} septembre 2008, sont revalorisées de 0,8 %.

D'une façon générale, cette revalorisation s'applique à tous les avantages de retraite revalorisés conformément aux dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi qu'aux prestations dont les modalités de revalorisation sont identiques par renvoi des textes dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} septembre 2008.

Cette revalorisation est également applicable aux pensions et rentes d'invalidité du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et aux pensions du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} septembre 2008.

Il s'agit notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des prestations prévues au code des pensions civiles et militaires de retraite au titre du minimum garanti prévu à l'article L 17, de la pension d'invalidité prévue à l'article L 28, de la pension de réversion prévue à l'article L 50, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (1).

(1) Cette revalorisation s'applique dans les mêmes conditions pour les dispositifs identiques en vigueur à la CNRACL ou au FSPOEIE.

4° Position de détachement. Compte d'affectation spéciale "Pensions". Modalités pratiques de paiement des cotisations salariales et contributions employeurs. Agents de l'État placés en position de détachement dans des emplois ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL.

Référence : Lettre-commune Direction générale des Finances publiques - Service des Pensions n° P 59 – Service du Contrôle budgétaire et comptable ministériel du 22 septembre 2008.

La procédure de versement des cotisations salariales et contributions employeurs dues au régime des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires de l'État, militaires et magistrats détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL a été modifiée par le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (1). Ce changement de procédure a pris effet au 1^{er} janvier 2008.

Par ailleurs, par un arrêté du 31 décembre 2007 (2), paru au Journal Officiel du 29 février 2008, un comptable assignataire unique des cotisations et contributions dues au titre de ces mêmes personnels a été désigné. Les modalités de règlement des cotisations salariales dues par les fonctionnaires de l'État détachés à l'étranger ayant opté pour le versement d'une cotisation au régime des pensions de l'État ont également été modifiées par cet arrêté.

Après avoir expliqué, en liminaire, le principe du détachement sur emploi ne conduisant pas à pension, cette note vise à clarifier les modalités de mise en œuvre des procédures de versement des cotisations (retenues agent) et contributions (part employeur) pour les personnels placés dans cette situation statutaire, définies, d'une part, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2008 et, d'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2008.

En liminaire :

Les emplois sont qualifiés de "ne conduisant pas à pension" lorsqu'ils ne sont pas régis par un statut particulier fixé par décret pris en application du statut général des fonctionnaires.

L'emploi est alors, le plus souvent, occupé sur contrat. L'employeur peut être une administration de l'État, un établissement doté de l'autonomie financière, un organisme public ou privé, une collectivité locale, une association loi 1901, etc...

Durant son détachement sur un tel type d'emploi, le fonctionnaire de l'État bénéficie de l'avancement de carrière dans son corps d'origine. Les services accomplis durant la période de détachement sont pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension de retraite sous réserve du versement intégral de la cotisation pour pension calculée sur le traitement brut indiciaire afférent à l'emploi d'origine (indice majoré X valeur du point d'indice).

(1) Cf. B.O. n° 479-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 480-A-I.

SOMMAIRE :

I - PROCÉDURES EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2007	Page 150
1 - COTISATIONS SALARIALES	Page 150
2 - CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS	Page 151
II - PROCÉDURES EN VIGUEUR DEPUIS LE 1ER JANVIER 2008	Page 152
1 – RÔLE DE L'EMPLOYEUR D'ORIGINE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU VERSEMENT SPONTANÉ DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PAR L'EMPLOYEUR D'ACCUEIL	Page 152
1.1 - <i>Communication des éléments d'assiette à l'employeur d'accueil</i>	Page 152
1.2 - <i>Information sur les circuits de paiement</i>	Page 153
1.2.1 - L'employeur d'accueil est un établissement public ou un organisme doté de l'autonomie financière et disposant de son propre logiciel de paye	Page 153
1.2.2 - L'employeur d'accueil est une collectivité, un établissement local ou de santé	Page 154
1.2.3 - Information commune à tout employeur d'accueil	Page 154
2 - RÔLE DE L'EMPLOYEUR D'ORIGINE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES TRANSITOIRES	Page 154
2.1 - <i>Modalités de régularisation des versements des cotisations et contributions dues au titre des agents dont le détachement a pris fin avant la mise en exploitation de la maintenance de l'application de Paye du Trésor Public</i>	Page 154
2.2 - <i>Mesures transitoires de versement des cotisations de certains personnels</i>	Page 156
2.2.1 - Fonctionnaires de l'État détachés à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux	Page 156
2.2.2 - Fonctionnaires de l'État placés dans une position statutaire dans laquelle aucun précompte n'est possible	Page 156
ANNEXE 1 : ÉLÉMENTS À COMMUNIQUER PAR L'EMPLOYEUR D'ORIGINE À L'EMPLOYEUR D'ACCUEIL	Page 157
ANNEXE 2 : RIB CBCM	Page 158
ANNEXE 3 : COMPLÉMENT DU BORDEREAU DE SYNTHÈSE	Page 159
ANNEXE 4 : LISTES DES CODES MINISTÈRES ET DÉPARTEMENTS INFORMATIQUES	Page 160

I- PROCÉDURES EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2007 :

L'attention du responsable du programme 741 du compte d'affectation spéciale "Pensions" a été appelée sur le versement incomplet des cotisations salariales et contributions des employeurs dues au titre de périodes travaillées avant la date d'entrée en vigueur du décret pour des **fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats détachés dans des emplois ne conduisant pas à pension.**

La circulaire d'application n° P 58 du 26 février 2008 (1) précise que *Les modes de recouvrement s'effectueront selon les procédures en vigueur jusqu'au 1er janvier 2008.*

Ces modes de recouvrement indiqués par note du 20 juillet 2006 (2) du Chef du Service des Pensions, requièrent l'action de l'employeur d'origine, émetteur des lettres de rappel et titres de perception, vers l'agent détaché et l'employeur d'accueil, quelle que soit sa forme juridique (administration de l'État, établissement doté de l'autonomie financière, organisme public ou privé, collectivité locale, association loi 1901, etc...).

Les indications nécessaires au recouvrement des cotisations salariales (§ 1) et contributions patronales (§ 2) sont précisées ci-après.

1 COTISATIONS SALARIALES :

Le taux de la cotisation est fixé - sauf personnels sous statut spécifique (police, gendarmerie, pénitentiaire hors personnels sociaux éducatifs) - à 7,85 % du traitement brut indiciaire afférent à l'indice correspondant à l'échelon du grade détenu dans l'emploi d'origine.

Le versement des cotisations salariales s'effectue sur **lettre de rappel** émise par l'administration d'origine de l'agent. Lorsque l'employeur d'origine est un établissement public, la lettre de rappel est émise par son administration de tutelle sur saisine du gestionnaire de l'établissement. Les lettres de rappel continueront d'être émises jusqu'à complet recouvrement des cotisations dues au titre des périodes travaillées avant le 31 décembre 2007.

Lorsque les lettres de rappel ne sont pas honorées, il appartient aux ministères compétents de procéder à l'émission d'un titre exécutoire.

Le titre de perception sera établi en respectant la nomenclature suivante :

<i>Employeur d'accueil</i>	<i>Statut de l'agent</i>	<i>Compte</i>	<i>Spécification</i>
<i>Administration de l'État</i>	Civil	741.11	781.021
	Militaire	741.21	781.421
<i>Hors administration de l'État (ex : Établissement public ou organisme doté de l'autonomie budgétaire, collectivité locale, autres)</i>	Civil	741.11	781.051
	Militaire	741.21	781.451

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable du ministère émetteur du titre. Le recouvrement sera opéré par la trésorerie générale du lieu de résidence du débiteur.

(1) Cf. B.O. n° 480-C-6°/C-P26-08-1.

(2) Il s'agit de la note d'information n° 801 publiée au B.O. n° 474-C-4°/C-P26-06-1.

Il sera en outre utile d'attirer l'attention des agents concernés sur les dispositions de l'article R 74 du code des pensions civiles et militaires de retraite selon lesquelles :

*Lorsqu'un fonctionnaire qui a été placé en position de détachement au cours de sa carrière n'a pas acquitté à la date de sa radiation des cadres les retenues pour pension dont il était redevable dans cette position, la pension est néanmoins concédée, mais il est procédé, avant la mise en paiement de cette pension, au **précompte intégral sur les premiers arrérages des retenues non versées, majorées des intérêts de retard au taux légal.***

2- CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS :

Le taux de contribution des employeurs à l'action n° 1 "fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite" du programme 741 du CAS Pensions est variable selon que l'employeur d'accueil est une administration de l'État ou une autorité administrative indépendante, un établissement ou organisme doté de l'autonomie financière ou une collectivité locale.

Lorsque l'employeur est une administration de l'État ou une autorité administrative indépendante, il est également redevable de la contribution à l'action n° 2 "allocations temporaires d'invalidité (ATI)".

<i>Employeurs d'accueil</i>	<i>Statut des agents détachés</i>	<i>Nature des contributions</i>	<i>Taux annuels</i>		<i>Assiette</i>
			2006	2007	
<i>Administrations de l'État ou Autorités administratives indépendantes</i>	Civil	Pension civile	49,9%	50,74%	Traitement indiciaire brut afférent au grade détenu dans le corps d'origine.
		ATI	0,30 %	0,31%	
	Militaire	Pension militaire	100%	101,05%	Solde brute afférente au grade détenu dans le corps d'origine.
<i>Établissement ou organisme doté de l'autonomie financière, collectivité locale, Filiales France Telecom</i>	Civil ou militaire	Pension civile ou militaire	33%	39,5%	Traitement indiciaire brut ou solde brute afférent au grade détenu dans le corps d'origine.

Les contributions des employeurs sont versées suite à l'émission, par l'administration d'origine, d'un titre de perception. Lorsque l'employeur d'origine est un établissement public, le titre de perception est émis par son administration de tutelle sur saisine du gestionnaire de l'établissement (N.B. : un titre peut être émis pour le recouvrement des contributions "fonctionnaires civils" dues au titre de plusieurs agents relevant de la même gestion. Il sera en ce cas accompagné d'une pièce justificative identifiant les agents, l'assiette et le montant des contributions individualisées. Il en est de même pour la contribution "ATI").

Les titres de perception seront établis en respectant la nomenclature suivante :

<i>Employeur d'accueil</i>	<i>Statut des agents détachés</i>	<i>Nature des contributions</i>	<i>Compte</i>	<i>Spécification</i>
<i>Administration de l'Etat</i>	Civil	Pension civile	742.1	781.221
		ATI	742.2	781.331
	Militaire	Pension militaire	742.3	781.521
<i>Hors administration de l'Etat (ex : Etablissement public ou organisme doté de l'autonomie budgétaire, collectivité locale, autres)</i>	Civil	Pension civile	742.1	781.251
	Militaire	Pension militaire	742.3	781.551

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable du ministère émetteur du titre. Le recouvrement sera opéré par la trésorerie générale du lieu de résidence du débiteur.

II PROCÉDURES EN VIGUEUR DEPUIS LE 1ER JANVIER 2008 :

Rappel: Le taux de contribution des employeurs a été fixé comme suit pour l'année 2008 :

<i>Employeurs d'accueil</i>	<i>Statut des agents détachés</i>	<i>Nature des contributions</i>	<i>Taux annuels</i>	<i>Assiette</i>
<i>Administrations de l'État ou Autorités administratives indépendantes</i>	Civil	Pension civile	55,71 %	Traitement indiciaire brut afférent au grade détenu dans le corps d'origine.
		ATI	0,31 %	
	Militaire	Pension militaire	103,5	Solde brute afférente au grade détenu dans le corps d'origine.
<i>Établissement ou organisme doté de l'autonomie financière, collectivité locale, Filiales France Telecom</i>	Civil ou militaire	Pension civile ou militaire	50 %	Traitement indiciaire brut ou solde brute afférent au grade détenu dans le corps d'origine.

La bonne réalisation des changements engagés par le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 repose sur une implication importante des gestionnaires d'origine des fonctionnaires détachés :

- pour la mise en œuvre de la procédure de versement spontané par l'employeur d'accueil (§ 1)
- pour la mise en œuvre de mesures transitoires (§ 2).

1 –RÔLE DE L'EMPLOYEUR D'ORIGINE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU VERSEMENT SPONTANÉ DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PAR L'EMPLOYEUR D'ACCUEIL

Le rôle de l'employeur d'origine (administration ou établissement public) reste essentiel dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

Il est le médiateur naturel de transmission de l'information vers l'employeur d'accueil tant en ce qui concerne les éléments permettant la mise en place du précompte des cotisations et le calcul de la contribution relative à la situation de l'agent (A) que sur les nouveaux circuits mis en place pour leur paiement (B).

1.1 - Communication des éléments d'assiette à l'employeur d'accueil :

L'employeur d'origine dispose des éléments relatifs à l'assiette des cotisations et contributions de l'agent détaché, constituée par le traitement brut indiciaire afférent au grade détenu dans l'emploi d'origine.

Ainsi qu'il l'est prescrit dans la circulaire du 26 février 2008 d'application du décret du 19 décembre 2007, il notifie à l'employeur d'accueil :

- a) au plus tard, à la date de prise de fonctions de l'agent dans son emploi de détachement :
 - les grade, classe, échelon, indice (INM) détenus par l'intéressé au début de la période de détachement et le traitement brut correspondant ;
 - les taux de cotisation et de contribution en vigueur au début de la période de détachement.

b) au cours de la période de détachement :

- toute modification de la situation de l'agent dans son corps d'origine ayant une incidence sur son indice de traitement, avec la date d'effet du changement d'indice, et le montant du nouveau traitement brut devant servir de base au calcul de la cotisation et de la contribution ;
- toute modification de la valeur du point d'indice de rémunération de la Fonction publique ;
- toute modification du taux de la cotisation ou de la contribution.

Un rappel auprès des organismes employeurs de la situation indiciaire de l'agent au 1^{er} janvier 2008 est à opérer afin de leur permettre de liquider avec exactitude les cotisations et contributions.

Les notifications et rappels comporteront les éléments précisés en annexe 1.

1.2 - Information sur les circuits de paiement :

Certains employeurs d'accueil, par exemple, associations ou organismes dotés de structures réduites, n'ont pas eu communication de la circulaire du 26 février 2008 précitée. La liste des employeurs d'accueil des fonctionnaires de l'État ressortant de votre gestion, détachés sur emplois ne conduisant pas à pension, est connue de vos seuls services. Aussi paraît-il de bonne pratique de faire appel à la collaboration de vos services pour permettre une diffusion de l'information auprès des contributeurs.

Afin de permettre une bonne alimentation du programme 741 et une identification précise des recettes par le comptable une nouvelle diffusion des modalités pratiques de paiement, rappelées ci-après, serait utile.

1.2.1 - L'employeur d'accueil est un établissement public ou un organisme doté de l'autonomie financière et disposant de son propre logiciel de paye :

Les virements au comptable unique désigné par arrêté du 31 décembre 2007 paru au JO du 29 février 2008 sont à effectuer sur le **compte n° 30001 00064 00000090027 07** ouvert auprès de la Banque de France à Paris au nom du SCBCM MINEFI (RIB joint en annexe 2).

Points d'attention :

Le libellé du virement est modifié comme suit :

"SceRCSCot.Pens(n°SIRET sur 14 caractères)".

Le nombre maximal de caractères autorisés est de 30. Afin de permettre l'identification de l'organisme payeur il est impératif de respecter le format ci-dessus (caractères accolés).

Ces virements sont nécessairement accompagnés d'une pièce justificative constituée par le bordereau de synthèse joint en annexe 1 de la circulaire du 26 février 2008 **complété obligatoirement par le numéro SIRET**. La partie du bordereau destinée au CBCM (section inférieure du document) devra être impérativement renseignée. Cette pièce justificative est à **communiquer au plus tard le jour du virement** par courrier électronique à l'adresse suivante (**extension modifiée**) :

dcm947000pensdet@dgfip.finances.gouv.fr

Pour permettre le rapprochement entre le versement sur le compte de la Banque de France et le **bordereau de synthèse**, l'attention sera particulièrement appelée sur le **complément de ce document** (cf. annexe 3 de la présente note) et la nécessité de **l'adresser au plus tard le jour du virement**.

Le bordereau de synthèse peut être téléchargé sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr - *espace employeur - rubrique CAS Pensions - page "imprimés à télécharger"*.

EN CAS D'ABSENCE DE CONNEXION À UNE MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE, le règlement s'opérera par chèque établi à l'ordre de " SCBCM MINEFI" et adressé, avec le bordereau de synthèse, à : SCBCM MINEFE-MBCPPF - Département Comptable Ministériel - Services Recettes et Comptes Spéciaux - Teledoc 707- 120 rue de Bercy - 75572 Paris cedex 12

1.2.2 - L'employeur d'accueil est une collectivité, un établissement local ou de santé :

Le virement sera émis au profit du comptable unique selon la procédure suivante :

- l'ordonnateur adresse le mandat de paiement correspondant au comptable local accompagné d'une copie du bordereau de synthèse des versements (cf. modèle de bordereau joint en annexe 1 de la circulaire P 58 du 26 février 2008), conformément aux prescriptions des sous-rubriques 212 ou 222 de la liste mentionnée à l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales et figurant en annexe I à ce code. Le comptable local effectue le virement sur le compte dédié précité. **Le libellé du virement respectera les précisions apportées ci-dessus.**

- parallèlement, l'ordonnateur adresse le même bordereau de synthèse au comptable unique selon les modalités précisées ci-dessus, afin de permettre l'imputation budgétaire de la recette au programme 741 du CAS "pensions".

1.2.3 - Information commune à tout employeur d'accueil :

L'employeur d'accueil tiendra à la disposition du comptable unique, du Chef du Service des Pensions de l'État ou du juge des comptes le détail des sommes versées selon le modèle joint en annexe 2 de la circulaire du 26 février 2008.

2 -RÔLE DE L'EMPLOYEUR D'ORIGINE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES TRANSITOIRES

Les délais de la mise en œuvre de circuits consolidés rendent nécessaire l'aménagement de procédures dérogatoires afin de permettre la régularisation de situations particulières liées, d'une part, à l'automatisation du précompte des cotisations et du calcul des contributions par l'application PAY du trésor public (A) et, d'autre part, au prélèvement des cotisations des personnels détachés à l'étranger ou placés dans une position statutaire ne permettant pas un précompte (B).

2.1 - Modalités de régularisation des versements des cotisations et contributions dues au titre des agents dont le détachement a pris fin avant la mise en exploitation de la maintenance de l'application de Paye du Trésor Public :

Le paramétrage de l'application PAY rend automatique à partir de la paye de juillet 2008 les versements des cotisations et contributions (paye d'octobre pour les personnels sous statuts spécifiques -militaires de la gendarmerie, personnels des services actifs de police, douaniers de la branche surveillance, fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire). L'automatisation s'applique avec rétroactivité dans le cadre des recommandations du Trésor Public.

Une répartition des sommes à recouvrer au titre des cotisations est possible sur six mois. En tout état de cause, la clôture de l'année 2008 devra être opérée sans restes à recouvrer.

La rétroactivité de l'automatisation du versement est effective pour les seuls agents identifiés dans l'application comme « *détachés sur emplois ne conduisant pas à pension* » à la date de livraison de la maintenance.

Les agents radiés des cadres ou dont le détachement a pris fin avant la livraison de maintenance sont exclus de la procédure.

Il convient de régulariser la situation de ces agents selon la procédure suivante :

- **L'employeur d'accueil** de l'agent détaché, qui ne peut procéder à la régularisation automatique de la situation de l'agent car il ne lui sert plus de rémunération, constate sa créance envers l'agent par émission d'un titre de perception du montant des cotisations salariales et afférent à la période d'emploi en 2008 ;

-**L'employeur d'accueil** verse au comptable unique (SCBCM MINEFI) la somme des cotisations salariales et contributions employeur (sans attendre l'apurement du titre de perception) accompagnée de l'annexe 1, renseignée, de la circulaire n° P 58 du 26 février 2008

Modalités de versement :

Les virements sont à effectuer sur le **compte n° 30001 00064 00000090027 07** ouvert auprès de la Banque de France à Paris au nom du SCBCM MINEFI (RIB joint en annexe 2).

Le libellé du virement est modifié comme suit :

"SceRCSCot.Pens régul PAY [code MINI DGFIP+ code DDI]"

Les codes seront accolés suivant les exemples ci-dessous :

1- Libellé du versement de régularisation du ministère de l'éducation nationale dont les opérations de paye sont traitées par la Trésorerie générale de Loire Atlantique

"SceRCSCot.Pens régul PAY 20613"

2- Libellé du versement de régularisation de l'école nationale d'administration pénitentiaire dont les opérations de paye sont traitées par la Trésorerie générale de Gironde

"SceRCSCot.Pens régul PAY 78908"

La liste des codes est annexée à la présente circulaire.

Ces virements sont nécessairement accompagnés d'une pièce justificative constituée par le bordereau de synthèse joint en annexe 1 de la circulaire du 26 février 2008. **La zone SIRET sera obligatoirement complétée en ce cas par l'indication portée sur le libellé (Si l'on reprend les exemples ci-dessus : 1- "régul PAY 20613" 2- "régul PAY 78908"**. La seconde partie du document (volet CBCM) devra être impérativement renseignée. Cette pièce justificative est à **communiquer au plus tard le jour du virement** par courrier électronique à l'adresse suivante :

dcm947000pensdet@dgfip.finances.gouv.fr

2.2 - Mesures transitoires de versement des cotisations de certains personnels

2.2.1 - Fonctionnaires de l'État détachés à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux

Les dispositions du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cependant la mise en œuvre d'un prélèvement automatique prévu pour le versement des cotisations des personnels détachés à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux par arrêté du 31 décembre 2007 est différée.

Les modalités de recouvrement des cotisations en vigueur antérieurement à la parution du décret sont reconduites à l'identique pour les gestionnaires (appel de cotisations semestriel).

Pour les comptables, la procédure sera modifiée. La Trésorerie Générale qui encaisse les cotisations remet la déclaration de recette à l'agent détaché et envoie le feuillet destiné à l'administration émettrice de la liasse. En revanche, le CBCM MINEFE MBCFPF étant comptable assignataire de ces recettes, les services produits divers des Trésoreries Générales devront lui transférer au fil de l'eau les recouvrements via le compte 391-31 et lui adresser le dernier volet de la liasse à l'appui du transfert de recette pour imputation définitive sur les lignes adéquates.

2.2.2 - Fonctionnaires de l'État placés dans une position statutaire dans laquelle aucun précompte n'est possible

Afin de limiter le nombre de procédures dérogatoires, l'ensemble des positions statutaires génératrices de situations pour lesquelles aucun précompte de cotisations ne peut être opéré fera l'objet d'un même mode de recouvrement des cotisations selon qu'il s'agisse d'une position de détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension ou d'une position d'activité spécifique.

Dans le cas d'un détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension (ex : militaires détachés sur une fonction publique élective pour laquelle aucune indemnité n'est versée ; fonctionnaires de l'État, détachés auprès d'un organisme privé d'intérêt général, ne percevant pas de rémunération), la procédure est identique à celle relative aux fonctionnaires détachés à l'étranger. Jusqu'à la mise en place du prélèvement automatique, des lettres de rappel seront émises.

En ce qui concerne les fonctionnaires placés dans une position statutaire différente du détachement [ex : fonctionnaires de l'État en position de congé statutaire dont la durée sera prise en compte dans la liquidation de la pension mais non rémunérée (congé formation)] le recouvrement sera opéré sur titre de perception émis par l'administration gestionnaire et assigné sur le contrôleur budgétaire et comptable du ministère émetteur du titre. Les sommes seront recouvrées par la trésorerie générale du lieu de résidence du débiteur.

Votre attention est une nouvelle fois appelée sur l'importance que revêt une diffusion exhaustive de l'information en ce domaine.

ANNEXE 1

**ÉLÉMENTS À COMMUNIQUER
PAR L'EMPLOYEUR D'ORIGINE A L'EMPLOYEUR D'ACCUEIL**

- nom et prénom de l'agent

- date de l'arrêté de détachement

- nature et période de détachement

- quotité de travail sur laquelle l'agent est détaché

NB : en cas de modification de la quotité de travail effectuée dans l'emploi de détachement, un nouvel arrêté sera communiqué.

- les éléments relatifs au traitement indiciaire détenu dans l'administration d'origine

- en début de période de détachement

	Indice majoré	Valeur du point d'indice	Traitement brut indiciaire
À compter du (JJ MM AAAA)			

- en cours de détachement

	Indice majoré	Valeur du point d'indice	Traitement brut indiciaire
période antérieure du (JJ MM AAAA) au (JJ MM AAAA)			
À compter du (JJ MM AAAA)			

ANNEXE 2

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
DU CONTRÔLEUR BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

 BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE : SCBCM MINEFI - TRESOR PUR			
DOMICILIATION : SEGPS/SRFO			
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00064	00000090027	07
Identification internationale			
IBAN	FR76 3000 1000 6400 0000 9002 707		
Identifiant de la BDF (BIC)	BDFEFRPPXXX		



SCBCM MINEFI 
TELEDOC 707
120 RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

ANNEXE 3

COMPLÉMENT DU BORDEREAU DE SYNTHÈSE :

Téléchargement sur www.pensions.bercy.gouv.fr - espace professionnel – rubrique "CAS Pensions" – page "imprimés à télécharger".

Identification de l'employeur et du versement :

(le complément de chacune de ces zones est impératif)

COMPTABLE ASSIGNATAIRE : pour les agents détachés sur emploi ne conduisant pas à pension, il s'agit obligatoirement du comptable unique CBCM MINEFE-MBCFPF.

N° SIRET DE L'EMPLOYEUR D'ACCUEIL : numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE – **identique au numéro indiqué sur le libellé du virement.**

NOM DE L'ORGANISME : En toutes lettres suivi de l'abrégié courant.

STATUT JURIDIQUE : AAI-EPN- EPIC-EPL-collectivité locale-association-GIP-etc...

PÉRIODE AU TITRE DE LAQUELLE LES SOMMES SONT VERSÉES : il s'agit d'un versement mensuel, la période sera le mois.

En cas de régularisation de plusieurs mois, le règlement sera effectué en un seul virement. Il sera accompagné d'un bordereau de synthèse unique. La zone "période" est alors complétée en conséquence (exemple : régularisation janvier à juin 2008).

[NB : le bordereau détaillé à conserver par l'ordonnateur sera complété pour chaque mois.]

DATE DU VERSEMENT : à compléter impérativement pour permettre le rapprochement du versement et de la pièce.

Partie destinée au CBCM :

MONTANT ASSIETTE : il s'agit du traitement brut indiciaire mensuel, calculé sur la base de l'indice majoré afférent au grade et à l'échelon (indice majoré multiplié par la valeur du point).

MONTANT DES CONTRIBUTIONS VERSÉES : pour 2008 doit correspondre à 50% du montant de l'assiette (sauf administrations de l'État et Autorités Administratives indépendantes (AAI)).

MONTANT DES COTISATIONS VERSÉES : doit correspondre à 7,85% du montant de l'assiette (sauf personnels sous statuts spécifiques : militaires de la gendarmerie, personnels des services actifs de police, douaniers de la branche surveillance, fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire).

SURCOTISATIONS : uniquement pour les agents détachés sur un emploi à temps partiel ou en CPA qui optent pour une cotisation à temps plein – montant de la surcotisation.

ANNEXE 4

LISTE DES CODES MINISTÈRES (BUDGETS OU SECTIONS DE BUDGET)

MINISTÈRES ET SERVICES – Budget État	CODES
Affaires Étrangères et Européennes	201
Culture et Communication	202
Agriculture et pêche	203
Éducation Nationale	206
Budget, comptes publics et fonction publique	207
Intérieur, Outre mer et collectivités territoriales	209
Justice	210
Services du Premier Ministre	212
Écologie et développement durable	223
Santé et Jeunesse et Sports	235
Travail, relations sociales et solidarités	236
Enseignement Supérieur et Recherche	238
Économie, Finances et emploi	257
Immigration, Intégration, identité nationale et co-développement	259
Défense	470
Payes à Façon – Budgets Divers	CODES
Lycées professionnels maritimes (contractuels)	501
EPLEA (titulaires sur postes gagés sur les ressources propres de l'EPLEA [formation continue, apprentissage, entreprises, demi-pension]).	503
E.P.L.E. (dispositif d'emplois jeunes)	550 à 569–571 à 599
Établissement Mutualisateur de Clermont-Ferrand pour les agents de l'Éducation Nationale payés par Contrats d'Avenir, pour le lycée S.Appolinaire.	570
Payes à Façon – Budgets Divers (suite)	CODES
Office National des Forêts – O.N.F.	603
Budget annexe des publications officielles et de l'information administrative – B.A.P.O.I.A (mais les agents de la DJO ne sont pas gérés en PSOP – Seuls les agents de la documentation française sont gérés en PSOP)	612
Budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens - B.A.C.E.A	627
Agence nationale pour l'indemnisation des français d'Outre-mer (ANIFOM).	701
Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).	702
Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)- Institut National du Travail (Lyon)	703
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).	704
Institut international d'administration publique (IIAP).	706
Office national des anciens combattants (ONAC).	707
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	708
Fonds d'action sociale des travailleurs migrants.	709
École nationale de la magistrature de Bordeaux, IAE de Paris, Université d'Aix-Marseille III, École centrale de Lille, École Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise d'Evry	710
Centre Local d'Information et de Coordination (Bdx)	711

Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), CROUS	713
Agence Française d'Information et de Communication Agricole et Rurale (AFICAR) RGF	714
Thermes nationaux Aix-les-Bains, Université de Paris II	715
Maison Départementale des Personnes Handicapées (Réunion) –Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (Créteil)	716
École Nationale des Travaux Publics de l'Etat (Lyon)	717
Maison des sciences de l'Homme.	718
École d'architecture.	719
Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA)	721
Parc national de la Vanoise –École Nationale des Chartes (RGF)	723
Office national de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA)	724
Parc national de la Guadeloupe	725
Université de Tours - Université d'Auvergne - Rouen - Besançon - Bordeaux I - Toulouse III - Paris IV- Limoges - Nantes – Avignon - Université de Reims Champagne-Ardenne – Université de Montpellier I – Lyon I - Lyon II – Lyon III- Université de Metz- Université Nice-Sophia-Antipolis	730
Paris VI - Bordeaux II – Poitiers – Aix-Marseille II – Paris VIII Institut polytechnique de Sevenans-Valenciennes, de Lorraine - École nationale des arts et industries de Strasbourg – Université de Montpellier III- Centre National Supérieure de la Sécurité Sociale	731
Cours complémentaires des universités	738
École nationale d'administration	740
Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)	741
Institut national de recherche pédagogique (INRP)	742
Centre national de documentation pédagogique (CNDP)	743
Centre national d'enseignement à distance (CNED)	744
Centre international d'études pédagogiques (CIEP)	745
CNED personnels enseignants	746
CNED personnels administratifs	747
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)	748
Écoles nationales d'arts plastiques (Aubusson, Bourges, Dijon, Limoges, Nice)	749
Institut français de restauration des œuvres d'art (RGF) – Université de la Réunion	750
Institut national des Invalides	751
CRDP	752
École nationale supérieure des arts et industries textiles à Roubaix, Paris IX, Paris XIII, Nancy II	753
École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes	754
IUFM	755
Centre national des lettres – Centre de Recherche et de Formation Universitaire.	756
École nationale supérieure des techniques industrielles et des Mines	757
Lycée-collège international des Pontonniers à Strasbourg - Université de Paris III	759
École nationale supérieure des mines	761
Météo-France	762

Muséum national d'histoire naturelle	764
École nationale supérieure des Arts et Métiers – Institut Supérieur de Mécanique de Paris (Bobigny)	765
Musée et domaine national de Versailles - Université de Lille III, d'Aix-Marseille I, Paris V, Montpellier II	766
Centre des études européennes de Strasbourg - Université de Lille II – Paris I	767
Agence départementale d'insertion de la Martinique, Musée d'Orsay (RGF)	768
Institut de physique du globe de Paris - Université de Lille I	769
Agence nationale des fréquences - Université d'Artois	770
Agence régionale de l'hospitalisation	771
Caisse d'amortissement de la dette sociale	772
IHEDN – INHES (Bobigny)	773
Établissement public du campus de Jussieu	774
Parc national des Pyrénées occidentales, Musée Guimet (RGF)	775
Laboratoire central des ponts et chaussées	777
École des Hautes Études en Sciences Sociales	778
GIP développement social urbain	779
Office des migrations internationales	780
Établissement public du musée du quai Branly	781
Institut de la recherche sur les transports et leur sécurité	782
Institut national d'études démographiques	783
Les haras nationaux (Nanterre)	784
CREPS et ENSA	785
GIP Bourse, solidarité et vacances (Créteil), École Française d'Extrême-Orient (RGF)	786
Centre régional de la propriété foncière de Corse	787
École nationale d'équitation (Nantes)	788
École nationale d'administration pénitentiaire	789
Groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre	790
Groupement d'intérêt public des calanques, Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (RGF)	791
Groupement d'intérêt public « Agence Socrates / Léonardo de Vinci » Bordeaux	792
École nationale supérieur des techniques avancées (RGF)	793
Bibliothèque Publique d'information – Centre Technique du Livre (Bobigny)	794
Agence pour l'enseignement français à l'étranger (RGF)	795
Laboratoire national de dépistage du dopage	796
Agence nationale de lutte contre l'illettrisme	797
Groupement d'intérêt public pour la gestion des outils de l'environnement de l'emploi et de la formation professionnelle en Corse	798
Caisse de garantie du logement locatif social	799
École nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques	800
École nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace	801
Groupement d'intérêt public « CICRP Belle de Mai » (Marseille)	802
Groupement d'intérêt public « agence française de l'ingénierie touristique » (RGF)	803
Institut national d'histoire de l'art (RGF)	804
Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (Lyon)	805

Groupement d'intérêt public académique dans les domaines de la formation et de l'insertion professionnelle	806
GIP « Pays et Quartiers d'Aquitaine » (Bordeaux), GIP « Grand Projet de Ville Marseille Septièmes » (Marseille)	807
GIP « centre de ressources régional pour la politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur » (Marseille)	808
GIP « Espaces Compétence » (Marseille), GIP « Conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique » (Nantes)	809
GIP « Atlantech » (Nantes), GIP « agence nationale de la recherche »(RGF)	810
École normale supérieure de Paris (RGF) – ENS Louis Lumière (Bobigny)	811
Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence	812
Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (RGF)	813
École pratique des hautes études (RGF), École nationale d'ingénieurs de Tarbes (Toulouse), GIP « Cellule de mesures et de bilans de la Loire estuarienne » (Nantes), École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Versailles), École généraliste d'ingénieurs de Marseille	814
Fonds de financement des prestations sociales des travailleurs non salariés agricoles (RGF)	815
Établissement Public d'Insertion de la Défense (Versailles)	816
Groupement d'intérêt public dans le domaine de l'innovation et du transfert de technologie	817
Centre National de Développement du Sport CNDS (RGF)	818
GIP « Réussite éducative de Bordeaux » - GIP pour la reconstitution des titres de propriété en Corse GIRTEC (Ajaccio).	819
Groupement régional de santé publique	820
Institut Supérieur d'Aéronautique et de l'Espace (ISAE)	821
Etablissement public de la porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration	822
Agence nationale des titres sécurisés (Châlons-en-Champagne)	823
Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) à/c du 1 ^{er} janvier 2008. (Rennes).	824
École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Marseille)	825
École nationale supérieure de police (Grenoble)	826
Établissements publics de coopération scientifique *	827
Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) RGF	828
Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) RGF	829

(*) Institut des sciences et technologies de Paris, UniverSud Paris, Aix-Marseille, Université européenne de Bretagne, Université Paris-Est, Université de Bordeaux, Nancy Université, Université de Toulouse ou Université de Lyon

Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel accédant aux responsabilités et compétences élargies en application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 et du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008	Plage réservée : 830 à 970
Universités autonomes au 1 ^{er} janvier 2009	830 à 849
Aix-Marseille II	830
Cergy-Pontoise	831
Clermont-Ferrand I	832
Corte	833
Limoges	834
Lyon I	835
Marne la Vallée	836
Montpellier I	837
Mulhouse	838
Nancy I	839
Paris V	840
Paris VI	841
Paris VII	842
La Rochelle	843
Saint-Etienne	844
Strasbourg I	845
Strasbourg II	846
Strasbourg III	847
Toulouse I	848
Troyes	849

LISTE DES CODES DES DÉPARTEMENTS INFORMATIQUES
(Trésoreries Générales effectuant les opérations de paye)

CODES	Libellés des départements informatiques
01	ALPES MARITIMES (06) -----> NICE
02	BOUCHES DU RHONE (13) -----> MARSEILLE
03	CALVADOS (14) -----> CAEN
04	CORSE (20) -----> AJACCIO
05	CÔTE D'OR (21) -----> DIJON
06	DOUBS (25) -----> BESANÇON
07	HAUTE GARONNE (31) -----> TOULOUSE
08	GIRONDE (33) -----> BORDEAUX
09	HERAULT (34) -----> MONTPELLIER
10	ILLE ET VILAINE (35) -----> RENNES
11	INDRE ET LOIRE (37) -----> TOURS
12	ISÈRE (38) -----> GRENOBLE
13	LOIRE ATLANTIQUE (44) -----> NANTES
14	MARNE (51) -----> CHALONS EN CHAMPAGNE
15	MOSELLE (57) -----> METZ
16	NORD (59) -----> LILLE
17	PUY DE DOME (63) -----> CLERMONT-FERRAND
18	BAS-RHIN (67) -----> STRASBOURG
19	RHÔNE (69) -----> LYON
20	PARIS (75) -----> PARIS
21	SEINE MARITIME (76) -----> ROUEN
22	YVELINES (78) -----> VERSAILLES
23	SOMME (80) -----> AMIENS
24	HAUTE VIENNE (87) -----> LIMOGES
25	HAUTS DE SEINE (92) -----> NANTERRE
26	SEINE SAINT DENIS (93) -----> BOBIGNY
27	VAL DE MARNE (94) -----> CRÉTEIL
28	MARTINIQUE (972) -----> FORT DE FRANCE
29	RÉUNION (974) -----> SAINT-DENIS
30	TRÉSORERIE GÉNÉRALE ÉTRANGER--> NANTES TGE